

COMPARATIF COCOF => COCOM

Les points potentiellement problématiques sont en bleu.

| | |
|---|----|
| <u>1/ Normes administratives</u> | 4 |
| • Capacité | 4 |
| • Court-séjour | 4 |
| ⇒ Personnel qui assure la fonction de liaison | |
| • Multi-sites | 4 |
| ⇒ Capacité maximale | |
| • ROI | 10 |
| ⇒ Heures de visite | |
| ⇒ Délai d'approbation de 90 jours | |
| • Convention d'hébergement | 13 |
| ⇒ Délai de préavis | |
| • Etat des lieux | 18 |
| ⇒ Charge de la preuve | |
| • Fiche individuelle | 19 |
| • Dossier confidentiel | 20 |
| • Projet de vie | 21 |
| ⇒ Objectifs et évaluation | |
| • Assurances obligatoires | 23 |
| • Liens fonctionnels | 23 |
| | |
| <u>2/ Facturation et comptabilité</u> | 24 |
| • Prix de journée d'hébergement | 24 |
| ⇒ Court-séjour | |
| • Facturation | 25 |
| • Comptabilité | 26 |
| ⇒ « Argent de poche » | |

3/ Normes en bâtiment 28

- Entretien 28
- Température 28
 - ⇒ Tranche horaire
- Eclairage 28
 - ⇒ Nombre de prises
 - ⇒ Eclairage séparé pour lecture
- Surface vitrée 29
- Ascenseur 30
 - ⇒ Nombre et type
- Couloir 30
- Système d'appel 31
 - ⇒ Durée de conservation
 - ⇒ Maintien en cas de coupure électrique
- Installations sanitaires 32
 - ⇒ Distributeur de papier chargé
 - ⇒ Indicateur libre/occupé
 - ⇒ Proximité des communs
- Baignoire 32
 - ⇒ Thermostat
- Chambres et équipement 33
- Chambres individuelles 33
- Chambres à deux lits 34
 - ⇒ Lit à 1m min des fenêtres
- Chambre d'isolement 35
 - ⇒ Superficie
- Superficie 35
 - ⇒ Nombre de m²
- Bâtiment en général 37
 - ⇒ Fumoir et extracteur de fumée
- Téléphone, télévision et internet 39
- Chambre mortuaire 39
- Dérogations 39

4/ Normes en personnel 41

- Prestations 41
- Dossier du personnel 41
- Normes en personnel 42
 - ⇒ Tâches
 - ⇒ Nuit

- Formation 46
 - ⇒ Obligation légale
- Le directeur 47
 - ⇒ Formation

5/ Normes en hygiène, nourriture et soins54

- Hygiène 54
 - ⇒ Cuisine
 - ⇒ Chaises percées
- Nourriture 57
 - ⇒ Régime, sonde
 - ⇒ Collation
 - ⇒ Politique de nutrition
 - ⇒ Affichage des menus
 - ⇒ Horaires et durée
- Organisation des soins 58
 - ⇒ Horaires des toilettes
- Dossier de soins 60
- Médication 62
 - ⇒ Gestion des médicaments
- Registre des appels 63
- Animation 63

| COCOF | COCOM |
|---|--|
| Normes administratives | |
| Arrêté du 02/04/2009 Décret du 22/03/2007 | Arrêté du 03/12/2009 |
| Capacité | |
| <p>Arrêté Art.24 Les maisons de repos qui demandent pour la première fois un agrément après l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent avoir une capacité minimale de 60 places et maximale de 200 places.</p> | <p>Arrêté Art.127 Sans préjudice des normes générales définies au Titre II, les maisons de repos ainsi que les établissements offrant des places de court séjour doivent satisfaire aux conditions précisées ci-après.</p> <p>Arrêté Art.128 Les nouveaux établissements ne peuvent exploiter plus de 200 lits par site.</p> |
| Court-séjour | |
| <p>Arrêté Art.92 La maison de repos qui bénéficie d'un agrément spécial complémentaire pour des places de court séjour doit disposer du personnel supplémentaire suivant : 1,4 ETP de fonction de liaison par trente places de court séjour.</p> <p>La fonction de liaison vise à gérer l'entrée et la sortie du résident, en concertation avec le résident, sa famille ou ses proches, son médecin traitant et éventuellement les services d'aide ou de soins à domicile. Cette fonction peut être assurée par du personnel infirmier, assistant social ou de réactivation.</p> <p>Arrête Art.93 Les places de court séjour sont identifiées au sein de la maison de repos et sont réservées aux résidents en court séjour.</p> <p>Modèles de notes relatives à l'agrément spécial complémentaire - Annexe 9 de l'Arrêté 02/04/2009</p> | <p>Arrêté Art.160 Un membre du personnel de l'établissement offrant des places de court séjour, personnel de réactivation, assure une fonction de liaison, en concertation notamment avec la personne âgée, sa famille ou ses proches, son médecin traitant et les services d'aide ou de soins à domicile, en vue de permettre un retour au domicile de la personne âgée dans les meilleures conditions.</p> <p>Arrêté Art.161 Les places de court séjour sont identifiées au sein de la maison de repos et sont réservées aux résidents en court séjour.</p> |
| Multi-sites | |
| | <p>Arrêté Art.248 Pour l'application du présent chapitre, on</p> |

entend par « **groupement** », une collaboration durable, juridiquement finalisée et agréée par les Ministres, entre deux ou plusieurs établissements restant agréés séparément, qui dépendent d'un gestionnaire différent et qui se situent sur différents sites établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, en vue d'une répartition des tâches et d'une complémentarité en matière d'offre de services ou d'équipements, afin de mieux répondre ainsi aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des aides ou des soins.

Arrêté Art.249

Le groupement doit toujours satisfaire aux conditions suivantes pour être agréé:

1° les établissements appartenant au groupement doivent être établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale;

2° les établissements appartenant au groupement doivent répondre individuellement à toutes les normes d'agrément;

3° afin de parvenir à une collaboration optimale, les établissements appartenant au groupement doivent désigner un coordinateur général et, lorsque le groupement concerne également les soins dispensés, un coordinateur infirmier. Les coordinateurs assistent à la réunion du comité de coordination, visé à l'article 251;

4° les établissements appartenant au groupement doivent procéder à une répartition efficace des tâches, de sorte qu'ils soient, à terme, réellement complémentaires les uns par rapport aux autres. A cet effet, ils doivent élaborer un plan qui doit être communiqué aux Ministres, lesquels en suivent l'application;

5° toute décision d'investissement par les établissements appartenant au groupement doit être approuvée par le



| | |
|--|---|
| | <p>comité de coordination, visé à l'article 251. En l'absence d'une telle décision, il ne peut être délivré aucune autorisation ni aucun agrément;</p> <p>6° les établissements appartenant au groupement doivent conclure une convention, telle que décrite à l'article 250, et créer un comité de coordination, tel que visé à l'article 251.</p> |
| | <p>Arrêté Art.250 Les gestionnaires des établissements qui font partie du groupement concluent une convention qui est approuvée par les Ministres. Si cette convention ne règle pas au moins les matières visées à l'alinéa 2, elle est refusée par les Ministres.</p> <p>Cette convention règle au moins les matières suivantes :</p> <p>1° l'objectif;</p> <p>2° la forme juridique de la convention de collaboration;</p> <p>3° la répartition des tâches dans les domaines des aides ou des soins, y compris de l'équipement;</p> <p>4° la rationalisation qui résulte éventuellement des la répartition des tâches visées au 3°;</p> <p>5° la création, la composition, les tâches et le fonctionnement du comité de coordination visé à l'article 251;</p> <p>6° les décisions de gestion qui exigent éventuellement l'accord du comité de coordination;</p> <p>7° l'organisation d'activités éventuellement communes;</p> <p>8° le cas échéant, les moyens qui seront affectés aux activités visées au 7° ainsi que leur gestion et leur usage;</p> <p>9° le cas échéant, l'organisation du personnel pour les activités visées au 7° ainsi que le transfert éventuel de</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>personnel entre établissements;</p> <p>10° les accords financiers;</p> <p>11° les assurances;</p> <p>12° le règlement des litiges entre les parties;</p> <p>13° la durée de la convention et les modalités de résiliation, y compris une période d'essai éventuelle;</p> <p>14° la désignation du coordinateur général et, le cas échéant, du coordinateur infirmier.</p> |
| | <p>Arrêté Art. 251</p> <p>Il est créé dans chaque groupement un comité de coordination, composé des représentants des gestionnaires des établissements qui font partie du groupement.</p> <p>Outre les tâches définies dans la convention visée à l'article 250, le comité de coordination accomplit en tous les cas les missions suivantes :</p> <p>1° il veille à l'exécution de la convention;</p> <p>2° il met tout en œuvre afin d'atteindre par la répartition des tâches, la complémentarité la plus grande possible et d'améliorer la qualité des aides ou des soins;</p> <p>3° il se concerte sur toutes les décisions de constructions nouvelles, d'extension ou d'aménagement des établissements, dans le respect des principes visés sous 2°;</p> <p>4° il se réunit plusieurs fois par an et il rédige un rapport annuel. Ce rapport est transmis aux Ministres.</p> <p>A la demande d'autorisation de travaux, visée à l'article 9 de l'ordonnance, est joint un rapport du comité susvisé qui fait état de la concertation visée au 3° de l'alinéa précédent.</p> |
| | <p>Arrêté Art. 252</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par « fusion », la réunion de</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>deux ou plusieurs établissements agréés séparément, qui dépendent ou non d'un gestionnaire différent, qui se situent sur différents sites établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale et qui sont soumis à un seul gestionnaire disposant d'un seul agrément.</p> |
| <p>Arrêté Art.22 Les maisons de repos agréées par la commission communautaire française peuvent se regrouper sous un seul agrément aux conditions suivantes :</p> <p>1° être gérées par un même gestionnaire ou avoir conclu une convention entre gestionnaires, visant au regroupement de leurs maisons de repos sous un seul agrément. Cette convention précise l'identité de la personne chargée de représenter le regroupement auprès de l'administration;</p> <p>2° conclure une convention relative au regroupement. Cette convention précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs généraux du regroupement; - la répartition des tâches entre les différentes maisons de repos; - la répartition du personnel entre les différents sites; - les modalités relatives à la comptabilité du regroupement. <p>3° ne pas dépasser ensemble la capacité maximale de 200 places;</p> <p>4° respecter sur chaque site les normes architecturales, de personnel et de fonctionnement.</p> | <p>Arrêté Art.253 Une fusion doit toujours satisfaire aux conditions suivantes pour être agréée :</p> <p>1° les établissements appartenant à la fusion doivent être établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale;</p> <p>2° le nombre total de lits des établissements, visés à l'article 2, 4°, c), de l'ordonnance, appartenant à la fusion ne peut excéder 200 lits ou places par site;</p> <p>3° les établissements appartenant à la fusion doivent répondre individuellement aux normes architecturales et de personnel. Les établissements de la fusion doivent dans leur ensemble satisfaire à toutes les normes d'agrément;</p> <p>4° il y a lieu de réaliser l'homogénéité des aides ou des soins au sein de la fusion ;</p> <p>5° les établissements appartenant à la fusion doivent conclure une convention, telle que décrite à l'article 254.</p> |
| | <p>Arrêté Art.254 Les gestionnaires des établissements qui souhaitent opérer une fusion concluent une convention, appelée ci-après « plan de fusion ». La convention visée à l'alinéa précédent est approuvée par les Ministres. Si cette convention ne règle pas au moins les matières visées à l'alinéa 3, elle est</p> |

refusée par les Ministres.
Cette convention règle au moins les matières suivantes :

1° les objectifs généraux de la fusion, dont :

- a) l'amélioration de la dispensation des aides ou des soins;
- b) la rationalisation du fonctionnement et de l'infrastructure de l'établissement, le cas échéant, en regroupant sur un même site les établissements qui font partie de la fusion;
- c) l'unité de conception, de gestion et de l'organisation de l'établissement;

2° la forme juridique de la fusion;

3° les aspects financiers et comptables de la fusion;

4° un plan de réalisation relatif :

- a) à la rationalisation qui va de pair avec la fusion;
- b) aux phases intermédiaires pour réaliser les objectifs de la fusion, dont la répartition des tâches entre les différents établissements qui font partie de la fusion, dans les domaines de l'offre des aides ou soins, y compris l'équipement;
- c) le cas échéant, au regroupement sur un même site des établissements qui font partie de la fusion;

5° l'organisation et la répartition du personnel liée à la fusion. La fonction de directeur est exercée à temps plein. Le directeur doit être présent dans un des sites de l'établissement au moins trente-huit heures par semaine.
Le gestionnaire ou le directeur désigne dans chacun des autres sites de l'établissement une personne apte à assumer la direction journalière du site et à représenter celui-ci devant l'administration.
Le nom de cette personne est affiché dans un endroit accessible et apparent et les personnes âgées et les membres du personnel en sont informés.
Le directeur de l'établissement et les personnes désignées pour assumer ses



| | |
|---|--|
| | <p>fonctions sur les autres sites doivent être joignables en cas de force majeure;</p> <p>6° la manière selon laquelle il sera répondu aux conditions prévues dans l'article 253, 3° et 4°.</p> <p>Le plan de fusion, visé à l'alinéa 1er, doit être conçu de manière telle qu'il y aura dès la réalisation de la fusion, un gestionnaire, un directeur et, le cas échéant, un responsable infirmier pour tous les établissements qui font partie de la fusion.</p> |
| ROI | |
| <p>Arrêté Art.9 Chaque maison de repos est tenue d'établir un règlement d'ordre intérieur suivant le modèle visé à l'annexe 1 du présent arrêté. Le règlement d'ordre intérieur doit concrétiser les principes proposés par la maison de repos dans son projet de vie.</p> <p>Un exemplaire du projet de règlement d'ordre intérieur ou tout projet de modification ultérieure est transmis par pli recommandé à la poste à l'administration. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception des documents, pour approuver ou refuser le projet de règlement ou les modifications projetées. A défaut d'avis de l'administration dans le délai de 30 jours, le règlement est réputé approuvé. Une copie du nouveau règlement est remise au résident et le cas échéant à son mandataire et une copie signée pour réception et accord est conservée dans le dossier confidentiel du résident Les modifications sont applicables le 30e jour suivant la date de leur notification.</p> <p>Arrêté Art.10 Sauf en cas d'admission urgente, le règlement d'ordre intérieur est signé avant l'admission pour réception et accord par le résident, ou le cas échéant, par son mandataire. Une</p> | <p>Arrêté Art.6 §1: Tout établissement est tenu d'arrêter un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être affiché de façon visible dans un endroit accessible aux personnes âgées.</p> <p>§2: Sauf en cas d'admission urgente dans un maison de repos, un centre de court séjour, un centre d'accueil de jour ou un centre d'accueil de nuit, le règlement d'ordre intérieur est remis à la personne âgée ou, le cas échéant, à son représentant, préalablement à son admission. Le document est signé pour réception et accord.</p> <p>Le récépissé valant prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur ou de toute modification y afférente, est joint, le cas échéant, au dossier confidentiel de la personne âgée.</p> <p>§3: Les dispositions de ce règlement et toute modification ultérieure sont soumises à l'approbation des Ministres ou de leur délégué. Ils disposent de 90 jours, à compter de la date de la réception des documents, pour éventuellement refuser le projet de règlement ou de modification, s'il ne comporte pas au moins les mentions énoncées à l'article 7 ou s'il contient des dispositions inadmissibles en droit. A défaut de réponse dans ce délai, le règlement d'ordre intérieur est réputé approuvé.</p> <p>Toute modification approuvée de ce règlement est remise à la personne âgée</p> |

| | |
|---|---|
| <p>copie en est remise au résident, et le cas échéant, à son mandataire.</p> | <p>ou, le cas échéant, à son représentant, contre récépissé. Les modifications prennent effet au plus tôt trente jours après leur approbation par les Ministres ou leur délégué.</p> <p>§4: Toute clause contraire aux prescriptions susvisées est réputée nulle.</p> |
| <p>Arrêté Art.11</p> <p>§1: Le règlement d'ordre intérieur indique obligatoirement et de manière claire le statut juridique de la maison de repos et son appartenance exclusive à la Communauté française, l'identité du gestionnaire, le numéro d'agrément de la maison de repos, ainsi que les critères d'admission et d'interruption du séjour dans la maison de repos. Le règlement d'ordre intérieur précise notamment le degré de validité, de dépendance et de santé des personnes admises dans la maison de repos.</p> <p>§2: Le règlement d'ordre intérieur définit :</p> <p>1° les droits et les devoirs du résident; celui-ci s'engage à respecter le règlement de la maison de repos et à tenir compte des impératifs de la vie communautaire;</p> <p>2° les droits et les devoirs de la maison de repos; celle-ci s'engage à permettre au résident de mener une vie conforme à la dignité humaine et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concrétiser le projet de vie qu'elle propose.</p> <p>§3: Le règlement d'ordre intérieur informe le résident :</p> <p>1° du nom du directeur, à qui toutes les observations peuvent être faites, tant par le résident, et le cas échéant, son mandataire, que par sa famille, ainsi que l'horaire de ses permanences ;</p> <p>2° des modalités d'introduction et d'examen des observations et des réclamations, et comporte l'indication</p> | <p>Arrêté Art.7</p> <p>Le règlement d'ordre intérieur définit les droits et devoirs de la personne âgée et du gestionnaire. Il comporte notamment les indications suivantes :</p> <p>1° le statut juridique et la nature de l'établissement;</p> <p>2° les coordonnées précises du gestionnaire et, le cas échéant, du directeur;</p> <p>3° les conditions spéciales d'admission ou d'accueil, sauf pour les établissements visés à l'article 2, 4°, b), ss, de l'ordonnance;</p> <p>4° les conditions d'hébergement ou d'accueil, sauf pour les établissements visés à l'article 2, 4°, b), ss, de l'ordonnance;</p> <p>5° la date de l'approbation de ce règlement par les Ministres ou leur délégué;</p> <p>6° les modalités de fonctionnement du conseil participatif;</p> <p>7° les modalités d'introduction de plaintes et de traitement de plainte en interne à l'établissement;</p> <p>8° l'endroit où est affiché le nom de la personne à qui les suggestions et observations peuvent être faites;</p> <p>9° le fait que l'établissement a conclu une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du directeur et du personnel de l'établissement.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>des adresses et numéro de téléphone du service d'inspection de l'administration et de l'inspection de l'hygiène de l'Etat;</p> <p>3° de l'existence d'un comité de participation;</p> <p>4° les coordonnées du service d'inspection compétent ainsi que du service d'aide aux personnes âgées maltraitées agréé.</p> | |
| <p>Modèle ROI annexe 1 de l'arrêté du 02/04/2009</p> <p>Arrêté Art.8 § 3. Le résident a le droit de recevoir les visiteurs de son choix. <u>Les jours et heures de visite sont établis d'une manière aussi large que possible, à raison au moins de trois heures l'après-midi et deux heures après 18 heures</u>, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés; les visiteurs sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.</p> | <p>Arrêté Art.133 le règlement d'ordre intérieur comporte obligatoirement les mentions supplémentaires suivantes :</p> <p>1° la précision, dans les conditions spéciales d'admission, notamment des personnes âgées de moins de soixante ans et des degrés de dépendance retenus pour l'admission des personnes âgées dans l'établissement;</p> <p>2° l'entière liberté de circulation et de sortie de l'établissement, sauf certificat du médecin traitant, joint au dossier médical, prescrivant le contraire;</p> <p>3° les procédures écrites adoptées par l'établissement concernant les mesures d'isolements, de surveillance et de contention;</p> <p>4° <u>la liberté de recevoir des visites tous les jours, de 11 heures à 20 heures au moins</u>, y compris les dimanches et jours fériés, sans perturber le service;</p> <p>5° le droit de ne recevoir que les visiteurs de son choix; chaque visiteur doit s'annoncer avant d'entrer dans la chambre;</p> <p>6° chaque membre du personnel de l'établissement, doit veiller à respecter la vie privée de la personne âgée, notamment en s'annonçant avant d'entrer dans la chambre;</p> <p>7° le fait que le nom de la personne âgée figure à l'extérieur de la chambre,</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>sauf si ce dernier ou son représentant s'y oppose;</p> <p>8° sauf prescription du médecin traitant, l'interdiction de changer une personne âgée de chambre sans son consentement écrit ou celui de son représentant;</p> <p>9° le libre choix du kinésithérapeute et du personnel paramédical, pour les soins supplémentaires à ceux dispensés par l'établissement, sous réserve, le cas échéant, et pour autant qu'il soit démontré que la sécurité tarifaire n'est pas respectée, des conditions auxquelles la prise en charge financière des soins peut être subordonnée par une décision du C.P.A.S. compétent;</p> <p>10° le libre accès, à tout moment, auprès d'une personne âgée mourante, de la famille, des amis et des ministres des cultes ou conseillers laïcs demandés par cette personne ou, le cas échéant, son représentant;</p> <p>11° les conditions d'admission d'un animal de compagnie.</p> |
| <p>Convention d'hébergement</p> | |
| <p>Arrêté Art.12</p> <p>§1^{er}: Une convention, établie suivant le modèle visé à l'annexe 2 du présent arrêté, doit être conclue entre la maison de repos et le résident, ou le cas échéant, son mandataire. Sauf en cas d'admission urgente, elle est conclue avant l'admission du résident dans la maison de repos. Une copie en est remise au résident, et le cas échéant, à son mandataire.</p> <p>Lorsque le résident est incapable de conclure la convention lui-même, et à défaut pour lui d'être pourvu d'un représentant légal ou d'un mandataire, le directeur demande la désignation d'un représentant légal spécialement chargé de le représenter.</p> <p>Pour les résidents pris en charge par un Centre Public d'Action Sociale, la convention peut être remplacée par le</p> | <p>Arrêté Art.40</p> <p>§1: Préalablement à l'admission ou à l'accueil, il est conclu entre l'établissement et la personne âgée une convention stipulant obligatoirement :</p> <p>1° les conditions générales et particulières d'hébergement ou d'accueil dans l'établissement;</p> <p>2° conformément à l'article 11, § 1er, 8°, de l'ordonnance, les éléments couverts par le prix de séjour ainsi que les frais qui peuvent - clairement et limitativement - être facturés soit comme suppléments, soit comme avances en faveur de tiers, en plus du prix séjour;</p> <p>3° les modalités de paiement :</p> <p>a) en cas de paiement par voie bancaire, le numéro de compte bancaire de l'établissement;</p> |

| | |
|---|---|
| <p>réquisitoire de ce Centre Public d'Action Sociale. Une copie de la convention type est remise au résident pris en charge par un Centre Public d'Action Sociale.</p> <p>§2: La convention-type ou toute modification de celle-ci est transmise à l'administration. Celle-ci peut à tout moment exiger la production de toutes les conventions conclues entre la maison de repos et un résident ou son mandataire.</p> <p><u>L'administration dispose d'un délai de trente jours</u>, à compter de la date de réception des documents, pour approuver ou refuser une convention-type ou toute modification de celle-ci. A défaut d'avis de l'administration dans le délai de trente jours, la convention est réputée approuvée.</p> <p>Une copie de la nouvelle convention est remise au résident et le cas échéant à son mandataire et une copie signée pour réception et accord est conservée dans le dossier confidentiel du résident. Les modifications sont applicables le trentième jour suivant la date de leur notification.</p> | <p>b) en cas de paiement en espèce, un reçu doit être délivré;</p> <p>4° que si un acompte est exigé, son montant sera déduit de la facture portant sur le premier mois d'accueil ou d'hébergement;</p> <p>5° la durée et les conditions de résiliation de la convention;</p> <p>6° les modalités d'application de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens. La ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée à la personne âgée de manière individualisée et pour partie sous forme collective. La comptabilité doit faire apparaître clairement l'utilisation qui a été faite de la ristourne accordée sous forme collective.</p> <p>§2: En cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission de la personne âgée.</p> <p>§3: Si la personne âgée n'est pas capable de conclure une convention écrite, l'établissement a l'obligation de consulter son représentant ou de respecter les dispositions légales visées au Titre XI du Livre 1er du Code civil</p> |
| <p>Arrêté Art.13</p> <p>§1: La convention stipule impérativement, de manière claire et complète :</p> <p>1° les conditions générales et particulières d'hébergement dans la maison de repos;</p> <p>2° le prix journalier et mensuel d'hébergement, la liste des prestations couvertes et l'énumération détaillée et la définition exhaustive de tous les suppléments éventuels, avec leur prix ainsi que la mention de l'interdiction de facturer des suppléments non-énumérés dans la convention. Lorsque le résident prend possession de la chambre dans le</p> | <p>Arrêté Art.41</p> <p>§1: Tout projet de convention-type ou toute modification de celle-ci est préalablement soumis à l'approbation des Ministres ou de leur délégué.</p> <p><u>Ils disposent de 90 jours</u> à dater de la réception du document pour statuer. A défaut de réponse dans ce délai, la convention-type ou sa modification est réputée approuvée.</p> <p>Le récépissé valant prise de connaissance de la convention ou de toute modification y afférente, est joint au dossier confidentiel.</p> <p>Toute clause contraire aux prescriptions susvisées est réputée nulle.</p> |

courant d'un mois, il est redevable pour la première fois d'un montant proportionnel à la partie du mois restant à courir. Lorsque le résident n'a pas la couverture suffisante auprès de l'assurance maladie-invalidité, la convention mentionne les conditions de prise en charge des soins et de l'assistance dans les actes de la vie journalière;

3° les modalités de paiement du prix d'hébergement et des suppléments éventuels. En cas de paiement par voie bancaire, le numéro de compte sur lequel les paiements doivent être effectués est mentionné. En cas de paiement en espèces, un reçu doit être fourni par la maison de repos;

4° le montant de la garantie éventuellement déposée et son affectation. Ce montant ne peut être supérieur au prix mensuel d'hébergement.

Lorsqu'elle est exigée, la garantie est placée par les parties sur un compte individualisé, ouvert au nom du résident auprès d'un établissement de crédit, en mentionnant son affectation: « garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties moyennant la production soit d'un accord exprès, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire.

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés au profit du résident.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention;

§2: Les Ministres ou leur délégué peuvent en outre réclamer, à tout moment, la production de toute convention conclue avec une personne âgée ou son représentant.

Arrêté Art.129

§1: Sans préjudice de l'art.40, préalablement à l'admission, il est conclu entre l'établissement et la personne âgée ou, le cas échéant, son représentant, une convention stipulant obligatoirement :

1° conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 4, 10°, de l'ordonnance, les éléments couverts par le prix de journée ainsi que les frais qui peuvent être facturés soit comme suppléments, soit comme avances en faveur de tiers, en plus du prix de journée, conformément à l'annexe II concernant les suppléments au prix de journée;

2° les conditions de réduction de l'intervention financière de la personne âgée, en cas d'hospitalisation ou d'absence ininterrompues de plus de sept jours ;

3° le fait que l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 132;

4° le montant de la garantie éventuellement déposée, qui ne peut pas être supérieur au prix mensuel d'hébergement :

a) lorsqu'elle est exigée, la garantie est placée par les parties sur un compte individualisé, ouvert au nom de la personne âgée auprès d'un établissement financier, en mentionnant son affectation : « garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de la personne âgée »;

b) les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Au terme

5° l'interdiction absolue pour le résident de confier, soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens à la maison de repos ou au personnel de celle-ci;

6° sans préjudice de l'interdiction visée au 5°, les conditions de mise en dépôt des biens et des valeurs confiés à la maison de repos par le résident, leurs modalités de gestion ainsi que la preuve de la désignation de la ou des personnes chargées de ladite gestion. Une somme modique destinée à faire face aux dépenses courantes peut être conservée par le directeur à la demande du résident ou de son mandataire;

7° l'obligation, pour le résident d'assurer ses biens somptuaires;

8° les conditions de réduction du prix d'hébergement du résident en cas d'absence médicalement justifiée, ou d'absence pour tout autre motif d'une durée ininterrompue supérieure à 7 jours, signalée préalablement;

9° le numéro de la chambre, et éventuellement de lit, attribués au résident avec mention du nombre maximum de résidents qui sont admissibles dans la chambre. Sauf avis contraire du médecin traitant, un changement de chambre ou de lit ne peut être effectué sans le consentement du résident, et le cas échéant, de son mandataire;

10° les conditions de résiliation de la convention.

La convention est conclue en principe pour une durée indéterminée, moyennant une période d'essai d'un mois. Durant la période d'essai, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours au moins. A l'issue de la période d'essai, la convention peut être résiliée à tout moment en

de la convention, la garantie capitalisée est remise à la personne âgée ou à ses ayants-droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention;

c) en tout état de cause, il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord écrit conclu entre les parties, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire;

d) aucune garantie ne peut être exigée en cas d'hébergement en court séjour;

5° le numéro de la chambre occupée par la personne âgée.

§2: En cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission de la personne âgée.

Arrêté Art.132

§1: Préalablement à l'admission, la personne âgée peut résilier la convention sans frais, à condition d'en prévenir le gestionnaire, par envoi recommandé, dans un délai de sept jours à dater du lendemain de la signature du contrat.

§2: Durant la période d'essai, les deux parties peuvent résilier la convention, moyennant un préavis de sept jours.

§3: [Au terme de la période d'essai, la convention peut être résiliée, à tout moment, moyennant un délai de préavis de deux mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de un mois, en cas de résiliation par la personne âgée.](#)
[En cas de résiliation pour raison médicale, attestée par un médecin, le délai de préavis, dans le chef de la personne âgée ne peut être supérieur à quatorze jours.](#)



observant le délai de préavis fixé. Le délai de préavis ne peut être inférieur à soixante jours en cas de résiliation par la maison de repos. Il est de quinze jours en cas de résiliation par le résident ou son mandataire. Le résident auquel la maison de repos a donné congé peut résilier la convention sans préavis, à tout moment pendant la durée du préavis de soixante jours donné par la maison de repos. Lorsque l'une des parties résilie la convention sans observer le délai de préavis, elle peut être tenue de payer à l'autre partie une indemnité compensatoire du préavis fixé. Le congé est donné par lettre recommandée à la poste ou par la remise d'un écrit avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date de sa notification. La résiliation par la maison de repos doit être motivée. A moins que la maison de repos n'admette que des résidents valides, le fait que la personne nécessite des soins ne constitue pas un motif valable. Dans ce cas, seul un avis motivé du médecin traitant peut justifier la résiliation. Le décès ou le départ définitif pour raison médicale, sur base d'un certificat du médecin traitant signalant que des soins sont requis dans un autre établissement, entraîne d'office la résiliation de la convention dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, le directeur est autorisé à libérer la chambre aux frais du résident, ou le cas échéant, de ses ayants droit. Par dérogation à ce qui précède, des conventions peuvent être établies pour une durée déterminée lorsqu'il s'agit d'un séjour d'une durée maximale de nonante jours dans une place agréée spécialement comme place de court séjour. Aucune reconduction tacite de ces conventions n'est autorisée.

En cas de décès de la personne âgée, un délai de préavis de quinze jours commence à courir d'office le jour du décès.

Dans ces deux cas, les parties peuvent, toutefois, convenir de réduire ce délai de préavis et de limiter l'obligation de payer le prix journalier à la période d'occupation réelle des locaux.

§4: Si le médecin traitant estime que la condition physique ou mentale de la personne âgée est telle que des soins particuliers sont définitivement requis dans un autre établissement plus adéquat, l'établissement s'engage à prolonger le délai de préavis à raison du temps nécessaire pour trouver ce nouvel établissement, pour autant que la continuation de l'hébergement de la personne âgée concernée ne présente pas, sur la base d'une attestation établie par ce médecin, un danger grave pour elle-même ou pour les tiers.

§5: En cas d'hébergement en court-séjour, la convention peut être résiliée moyennant un préavis de sept jours, quelle que soit la partie qui notifie cette résiliation.

§6: La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, au plus tard deux jours ouvrables avant la prise de cours du délai de préavis. Le préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé; à défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

§7: Si la personne âgée quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, elle n'est pas tenue de payer ce préavis jusqu'à son terme.

§8: La personne âgée qui résilie la convention sans observation du délai de préavis peut être tenue de payer une indemnité correspondant au prix journalier d'hébergement couvrant la



| | |
|--|---|
| <p>§2: La convention mentionne également :</p> <p>1° la compétence des tribunaux civils pour le règlement de tout litige relatif à l'exécution de la convention;</p> <p>2° l'existence d'un comité de participation et le droit pour le résident, ou son mandataire, d'en être membre.</p> <p>§3: L'état des lieux détaillé de la chambre occupée par le résident est annexé à la convention. Il est daté et signé par les parties. A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et n'est pas responsable des dégâts éventuels.</p> <p>§4: La convention peut mentionner les conditions d'admission d'un animal de compagnie.</p> <p>§5: La convention mentionne l'existence d'une chambre mortuaire ou, en son absence, d'une convention conclue avec une entreprise de pompes funèbres.</p> <p>§6: Toute disposition conclue en violation des dispositions du présent article est nulle de plein droit.</p> | <p>durée du préavis fixé, à l'exclusion des éventuels suppléments.</p> <p>Arrêté Art.131 La convention est conclue pour une durée indéterminée ou déterminée; le premier mois sert de période d'essai. En cas d'hébergement en court séjour, une convention doit être établie à durée déterminée.</p> |
| <p>Modèle Convention entre l'établissement et le résident annexe 2 de l'arrêté du 02/04/2009.</p> | |
| <p style="text-align: center;">Etat des lieux</p> | |
| <p>Arrêté Art.13 [...]</p> <p>§3: L'état des lieux détaillé de la chambre occupée par le résident est annexé à la convention. Il est daté et signé par les parties. <u>A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et n'est pas responsable des dégâts éventuels.</u></p> | <p>Arrêté Art.130 L'état des lieux du logement occupé par la personne âgée est signé par celle-ci ou son représentant et par le directeur ou, le cas échéant, le gestionnaire, et est annexé à la convention. <u>S'il n'a pas été établi d'état des lieux détaillé, la personne âgée est présumée avoir reçu le logement dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf preuve du contraire fournie par le</u></p> |

| gestionnaire. | |
|---|--|
| Fiche individuelle | |
| <p>Arrêté Art.14</p> <p>Une fiche individuelle est établie par l'établissement lors de l'admission de chaque résident.</p> <p>Elle est visée par le résident ou son mandataire et peut être consultée à tout moment.</p> <p>La fiche individuelle est conservée dans un local accessible à tout moment par le personnel soignant.</p> <p>Cette fiche comporte les indications suivantes :</p> <p>1° l'identité complète du résident (nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, nationalité) et le cas échéant de son représentant légal;</p> <p>2° les noms, adresses et numéros de téléphone :</p> <p>a) du médecin traitant du résident;</p> <p>b) de l'institution hospitalière souhaitée;</p> <p>c) éventuellement du personnel paramédical et de kinésithérapie choisi.</p> <p>3° les dispositions à prendre en cas d'absence du médecin traitant.</p> <p>4° les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes de confiance et le cas échéant, du mandataire qu'il convient d'avertir en cas de nécessité;</p> <p>5° l'assistance morale, religieuse ou philosophique souhaitée ou non;</p> <p>6° les renseignements relatifs à la mutualité du résident et du titulaire (nom, adresse, régime et statuts, numéro d'affiliation);</p> <p>7° le cas échéant, la nécessité de consulter le dossier médical de l'intéressé. Une photo récente du résident y est apposée.</p> | <p>Arrêté Art.8</p> <p>Lors de l'admission d'une personne âgée dans un établissement, une fiche individuelle, accompagnée d'une photo récente, est établie; elle peut être consultée à tout moment par la personne âgée ou, le cas échéant, par son représentant.</p> <p>Cette fiche est confidentielle et indique :</p> <p>1° l'identité complète de la personne âgée (nom, prénom, lieu et date de naissance, état civil, nationalité);</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone :</p> <p>a) du médecin traitant choisi et de son remplaçant;</p> <p>b) le cas échéant, du personnel infirmier et paramédical choisi;</p> <p>c) de l'institution hospitalière souhaitée, sous réserve, le cas échéant, et pour autant qu'il soit démontré que la sécurité tarifaire n'est pas respectée, des conditions auxquelles la prise en charge financière des soins peut être subordonnée par une décision du C.P.A.S. compétent;</p> <p>3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant et des personnes de confiance qu'il convient d'avertir, en cas de nécessité;</p> <p>4° l'assistance morale, religieuse ou philosophique éventuellement souhaitée;</p> <p>5° sauf dans les habitations pour personnes âgées et les résidences-services visées à l'article 2, 4°, b), ss, de l'ordonnance, les renseignements relatifs à la mutualité de la personne âgée ou du titulaire (nom, adresse, catégorie, numéro d'affiliation);</p> <p>6° le cas échéant, la nécessité de consulter le dossier médical.</p> |

Dossier confidentiel

Arrêté Art.15

Un dossier confidentiel individuel est établi pour chaque résident au moment de son admission. Sans préjudice du contrôle de l'administration, ce dossier confidentiel individuel, visé par le résident ou son mandataire, ne peut être communiqué à des tiers.

Arrêté Art.16

§1^{er}: Le dossier confidentiel individuel comprend :

- 1° une copie de la fiche individuelle;
- 2° une copie de l'acte désignant le mandataire chargé par le résident de le représenter devant l'établissement et l'administration ou, conformément au Titre XI du Livre Ier du Code Civil, une copie de la décision judiciaire désignant le représentant légal chargé de représenter le résident devant l'établissement et l'administration;
- 3° un exemplaire de la convention signé par le directeur et le résident, ou le cas échéant, son mandataire;
- 4° un exemplaire du règlement d'ordre intérieur signé par le directeur et le résident, ou le cas échéant, son mandataire;
- 5° le nom, adresse et numéro de téléphone du redevable du prix d'hébergement (le résident ou son mandataire ou le C.P.A.S.) et les renseignements relatifs au paiement;
- 6° s'ils ont été communiqués par le résident, ou le cas échéant, par son mandataire, les renseignements relatifs à la pension de retraite (nature, caisse, numéro de compte);
- 7° l'inventaire des meubles du résident, daté et signé par le directeur et le résident, ou son mandataire.

Arrêté Art.134

Un dossier confidentiel est établi pour chaque personne âgée lors de son admission. La collecte des données y consignées, leur traitement et leur mise à jour se font conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, s'il y a lieu, à l'article 458 du Code pénal. Ce dossier confidentiel comprend :

- 1° une copie de la fiche individuelle;
- 2° le cas échéant, l'attestation écrite désignant le représentant ou une copie de la décision judiciaire rendue conformément au Titre XI du Livre Ier du Code civil;
- 3° un exemplaire de la convention signée par le gestionnaire ou le directeur et la personne âgée ou, le cas échéant, son représentant;
- 4° le cas échéant, les dispositions concernant les modalités de fin de vie à respecter conformément aux souhaits de la personne âgée ou de son représentant;
- 5° l'état des lieux et l'inventaire des biens lors de l'admission, signés par le gestionnaire ou le directeur et la personne âgée ou, le cas échéant, son représentant;
- 6° un exemplaire du règlement d'ordre intérieur signé par le gestionnaire ou le directeur et la personne âgée ou, le cas échéant, son représentant;
- 7° le nom, adresse et numéro de téléphone du redevable du prix journalier et les renseignements relatifs au paiement;
- 8° s'ils ont été communiqués par la personne âgée ou, le cas échéant, par son représentant, les renseignements relatifs à la pension (nature, caisse et

| | |
|---|--|
| <p>§2: Le dossier confidentiel de chaque résident est conservé par l'établissement pendant une période minimale de trois ans postérieure soit à son décès, soit à son départ.</p> | <p>numéro de compte).</p> <p>Sans préjudice du contrôle exercé par les fonctionnaires, le dossier confidentiel, visé par la personne âgée ou son représentant, ne peut être communiqué à des tiers. Il peut être consulté, à tout moment, par la personne âgée ou son représentant. Le dossier confidentiel de chaque personne âgée est conservé par l'établissement pendant une période minimale de trois ans après son décès ou, le cas échéant, son départ.</p> |
| <p>Projet de vie</p> | |
| <p>Décret Art.2 9° Le projet de vie : le document complétant le projet d'établissement visé au 8° et précisant les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil, de l'hébergement, des services et des soins fournis par l'établissement, et notamment les dispositions prévues en ce qui concerne les relations de la direction et du personnel avec les résidents et leurs familles;</p> | <p>Arrêté Art.13 Un projet de vie doit être défini dans chaque établissement par le gestionnaire et le directeur, en collaboration avec le personnel et le conseil participatif, en vue de favoriser l'épanouissement et le bien-être des personnes âgées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. A partir du projet de vie, le gestionnaire, le directeur et le personnel définiront des objectifs opérationnels à instaurer dans la pratique quotidienne ainsi que des indicateurs permettant de les évaluer. Le projet de vie est évalué chaque année par le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil participatif. Le cas échéant, le projet de vie est modifié. Le projet de vie est communiqué à chaque membre du personnel, lors de l'engagement, et à chaque personne âgée lors de son admission ainsi que chaque fois qu'il est modifié.</p> |
| <p>Arrêté Art.44 §1^{er}: La direction et le personnel de l'établissement créent, dans le cadre du projet de vie, un climat favorable à la qualité de vie des résidents. Ils contribuent à la préservation de leur autonomie et à leur épanouissement. Ils visent à favoriser leur accès à une vie sociale plus dynamique, à mobiliser leurs potentialités créatrices et à améliorer la communication entre</p> | <p>Arrêté Art.180 La direction et le personnel de l'établissement contribuent, dans le cadre du projet de vie, à l'autonomie et l'épanouissement des personnes âgées en favorisant l'accès à une vie sociale dynamique, en mobilisant leurs potentialités créatrices et en facilitant la participation et la communication.</p> |

les personnes dans l'établissement.

Arrêté Art. 83.

§ 2. Les activités et loisirs contribuent à réaliser le projet de vie de la maison de repos. La maison de repos dispose pour assurer le maintien en activité et les loisirs des résidents de personnel spécialisé dont les missions d'animation sont prévues au contrat d'emploi ou conclut une convention avec un ou plusieurs services extérieurs. Des activités quotidiennes adaptées à l'état des résidents doivent être proposées pour tous les types de résidents, quel que soit leur degré d'autonomie.

Lorsque la maison de repos accueille des résidents de moins de 60 ans, conformément à la dérogation prévue à l'article 3, 1°, c), du décret une attention particulière est accordée aux activités organisées pour ces résidents et à la cohabitation harmonieuse de ces résidents avec les résidents plus âgés.

Arrêté Art. 11.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur définit :

2° les droits et les devoirs de la maison de repos; celle-ci s'engage à permettre au résident de mener une vie conforme à la dignité humaine et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concrétiser le projet de vie qu'elle propose.

Arrêté Art. 143

§ 2. Le modèle de note décrivant le projet de vie, visée à l'article 14, § 1er, 1° du décret, est fixé à l'annexe 8 du présent arrêté. Le projet de vie complète le projet d'établissement résidentiel tel qu'il a été introduit pour l'obtention de l'accord de principe. Toute modification significative quant au type de résident admis, à l'architecture du bâtiment ou aux conceptions en matière d'hébergement doit être motivée et

| | |
|--|---|
| <p>doit faire l'objet d'un accord du Ministre, après avis du Conseil consultatif.</p> <p>Modèle de note relative au projet de vie - Annexe 8 de l'Arrêté du 02/04/2009</p> | |
| <p>Assurances obligatoires</p> | |
| <p>Arrêté Art. 23. Les assurances obligatoires sont : 1° assurance en responsabilité civile du chef de l'entreprise; 2° assurance incendie objective avec clause d'abandon de recours contre les résidents. Cette assurance ne couvre pas les biens somptuaires des résidents qui veilleront à les assurer individuellement</p> | <p>Arrêté du 3 décembre 2008, Annexe 1 – Eléments inclus dans le prix d'hébergement : Polices d'assurance de toute nature : les assurances responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances que le gestionnaire a contractées conformément à la législation, à l'exception de chaque assurance individuelle de la personne âgée.</p> |
| <p>Liens fonctionnels</p> | |
| <p>Arrêté Art.82 La maison de repos établit un lien fonctionnel avec un service de soins palliatifs et continués ou avec une équipe hospitalière de soins palliatifs. Elle peut établir un lien fonctionnel avec une résidence services, une maison communautaire, un centre de soins de jour ou un service d'accueil de jour pour personnes âgées. Des activités communes peuvent être organisées par la maison de repos et ces structures, dans l'intérêt des résidents et des bénéficiaires, sans que celles-ci ne puissent remplacer les activités visées à l'article 83, § 2.</p> | |

| COCOF | COCOM |
|---|--|
| Frais de facturation et comptabilité | |
| Arrêté du 02/04/2009 | Arrêté du 03/12/2009 |
| Prix de journée d'hébergement | |
| <p>Arrêté Art.84</p> <p>§1: Le prix de journée d'hébergement est établi par la maison de repos et approuvé par le service public fédéral économie. Le prix mensuel d'hébergement s'obtient en multipliant le prix de journée par 365,25 et en divisant ce montant par 12.</p> <p>Le prix de journée comprend obligatoirement les éléments visés à l'annexe 5 du présent arrêté. Il peut comprendre les éléments facultatifs visés à la même annexe.</p> <p>La liste des avances en faveur de tiers et des suppléments autorisés est établie à la même annexe.</p> <p>Une avance en faveur de tiers est un montant hors prix de journée payé par la maison de repos pour des prestations fournies par des tiers et récupérée par la maison de repos lors de la facturation.</p> <p>Un supplément est un produit que la maison de repos fournit elle-même, à la demande du résident.</p> <p>§2: Le gestionnaire introduit auprès du service public fédéral économie les demandes de modifications du prix de journée, y compris les modifications liées à une indexation. Une modification maximum par an est permise.</p> <p><u>§3: Le prix d'hébergement en places de court séjour ne peut être différent du prix en séjour de longue durée.</u></p> <p>Prix de journée - éléments obligatoires et facultatifs Annexe 5 de l'Arrêté du 02/04/2009</p> | <p>Arrêté Art.24</p> <p>A l'exception des habitations pour personnes âgées visées au Titre III, tout établissement, ayant introduit une demande d'agrément, est tenu de fournir sans délai à l'administration une copie de la notification d'application des prix réels, faite au service des prix du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées.</p> <p>Tout établissement, bénéficiant d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément, est tenu de fournir sans délai à l'administration une copie de la décision du Service visé à l'alinéa 1er afférente à une demande de hausse des prix, signifiée au demandeur conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 précité.</p> <p>Une copie de cette autorisation d'augmenter les prix est communiquée à la personne âgée ou à son représentant, au plus tard trente jours avant l'établissement de la première facture incluant cette augmentation.</p> <p>Prix de journée - éléments obligatoires et facultatifs – Annexe 1re à l'arrêté du Collège réuni du 8 septembre 2011 modifiant l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées et précisant les définitions de</p> |

| | |
|--|---|
| | groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter. |
| Facturation | |
| <p>Arrêté Art.86 Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son mandataire.</p> <p>Arrêté Art.87 L'ensemble des comptes individuels fait l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité globale de la maison de repos ou d'une comptabilité propre.</p> <p>Arrêté Art.85 La maison de repos tient pour chaque résident un compte client individualisé dans sa comptabilité globale. Ce compte indique le détail des paiements du résident ainsi que les dépenses, fournitures et services prestés en sa faveur. Le compte individuel est justifié et documenté par des documents probants.</p> <p>Arrêté Art.13 §1 8° 8° les conditions de réduction du prix d'hébergement du résident en cas d'absence médicalement justifiée, ou d'absence pour tout autre motif d'une durée ininterrompue supérieure à 7 jours, signalée préalablement;</p> | <p>Arrêté Art.25 A l'exception des habitations pour personnes âgées visées au Titre III du présent arrêté, tout établissement établit un compte individualisé pour chaque personne âgée, indiquant clairement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'identité de la personne âgée; 2° un relevé détaillé de toutes les charges (le prix journalier - ou mensuel - de l'accueil ou de l'hébergement et/ou la description des prestations fournies et, le cas échéant, les suppléments, tels que prévus à l'annexe I au présent arrêté); 3° le montant net total dû; 4° le montant acquitté par l'intéressé. <p>Ce compte peut être consulté, sur place à tout moment par la personne âgée ou son représentant.</p> <p>Une facture mensuelle détaillée établit la balance des sommes dues et des recettes. Elle est remise, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la personne âgée ou à son représentant.</p> <p>Arrêté Art.24 De l'avis de la section, le Collège réuni arrête les normes pour le calcul et la liquidation des subventions prévues au présent chapitre et, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ce qu'il faut prendre en considération pour le calcul du coût maximum subventionnable couvrant le montant des travaux prévus et approuvés, la taxe sur la valeur ajoutée, les frais généraux et, le cas échéant, les frais financiers attachés au financement de ceux-ci, adaptés à l'évolution des salaires, charges sociales et indice général des prix des matériaux; |

| | |
|--|--|
| | <p>2. ce qu'il faut prendre en considération pour l'application des taux majorés à 75 % et 90 %;</p> <p>3. ce qu'il faut prendre en considération pour le calcul du coût des travaux exécutés et approuvés.</p> <p>Le Collège réuni ou le membre du personnel de l'Administration qu'il délègue à cette fin communique, à toute personne qui le demande, les données détaillées relatives aux normes de calcul.</p> <p>Arrêté Art.129 §1 2) 2° les conditions de réduction de l'intervention financière de la personne âgée, en cas d'hospitalisation ou d'absence ininterrompues de plus de sept jours;</p> |
| Comptabilité | |
| <p>Décret Art.49 La tenue de la comptabilité des établissements résidentiels fait l'objet d'un contrôle annuel par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise. Le rapport de l'expert-comptable ou du réviseur est tenu à la disposition des agents des services du Collège chargés de l'inspection et du contrôle.</p> | <p>Arrêté Art.26 Lorsque plusieurs établissements constituent une seule personnalité juridique, il est tenu une comptabilité séparée pour chacun d'eux.</p> |
| | <p>Arrêté Art.27 Sans préjudice des dispositions applicables au secteur public, chaque établissement adresse, annuellement, aux Ministres, avant la fin du premier semestre, un exemplaire du bilan et des comptes de l'année écoulée ainsi qu'un budget pour l'exercice en cours; il y est joint soit une copie du rapport du réviseur d'entreprise qui a certifié les comptes annuels, soit une attestation d'un expert-comptable indépendant qui les a vérifiés.</p> |
| <p>Arrêté Art.91 <u>La gestion des biens et de l'argent d'un résident par la maison de repos ou par un membre de son personnel est interdite. Une somme modique d'un maximum de 200 euros indexés peut être conservée</u></p> | <p>Arrêté Art. 4 Sans préjudice de l'article 60, § 8, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il est interdit à l'établissement d'exiger ou d'accepter de la personne âgée qu'elle lui confie soit à l'admission, soit</p> |

| | |
|---|--|
| <p><u>par le directeur de la maison de repos à la demande du résident ou de son mandataire pour les petites dépenses du résident. Elle doit être portée au compte individuel du résident et un reçu doit être délivré lors de son dépôt. Il en est de même pour chaque retrait par le résident</u></p> | <p>ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt; cette interdiction vaut également pour le personnel de l'établissement.</p> |
| <p>Arrêté Art.88 La comptabilité de la maison de repos est établie conformément à la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ou conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et leurs arrêtés d'exécution. Copie du bilan est adressée à l'administration dans le mois de son approbation.</p> | |
| <p>Arrêté Art.89 Les agents de l'administration chargés de l'inspection et du contrôle des maisons de repos peuvent prendre connaissance sans déplacement de la comptabilité globale de la maison de repos et des comptes individuels des résidents.</p> | |
| <p>Arrêté Art.90 La comptabilité de la maison de repos fait l'objet d'un contrôle annuel par un réviseur d'entreprise ou un contrôle externe.</p> | |

| COCOF | COCOM |
|--|--|
| Normes en bâtiment | |
| Arrêté du 02/04/2009 | Arrêté du 03/12/2009 |
| <p>Arrêté Art. 24. Les maisons de repos qui demandent pour la première fois un agrément après l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent avoir une capacité minimale de soixante places et maximale de deux cents places.</p> <p>Arrêté Art.25 Ces maisons de repos doivent en outre être équipées d'un système de détection généralisée d'incendie assorti d'un contrat de maintenance annuelle.</p> | <p>Arrêté Art. 128 Les nouveaux établissements ne peuvent exploiter plus de 200 lits par site.</p> <p>Arrêté Art. 30. Toutes les précautions sont prises pour diminuer le risque d'incendie, notamment par la protection des matériaux combustibles.</p> <p>Arrêté Art. 31 Tous les planchers et parois sont d'un entretien facile.</p> <p>Arrêté Art. 33 Le chauffage, la ventilation et l'éclairage de tous les locaux sont assurés par tous les temps, de jour comme de nuit. ...</p> |
| Entretien du bâtiment | |
| <p>Arrêté Art.41 §1: Les bâtiments sont régulièrement entretenus et maintenus à l'abri de toute humidité ou infiltrations. Quelque soit le système adopté pour le chauffage des locaux, celui-ci ne peut provoquer aucun dégagement de flammes, de gaz ou de poussière dans les locaux accessibles sans surveillance aux personnes âgées.</p> | |
| Température des locaux | |
| <p>Arrêté Art.41 §2: La température doit pouvoir atteindre, par n'importe quel temps, vingt-deux degrés le jour entre 7 et 22 heures, et dix-huit degrés la nuit, dans les chambres, les salles de bain et locaux de séjour et dix-huit degrés dans les autres locaux accessibles aux personnes âgées.</p> | <p>Arrêté Art.34 La température doit pouvoir atteindre, par n'importe quel temps, 22°C dans les chambres, les locaux de séjour et les salles de bains ou douches et 18°C dans les autres locaux.</p> |
| Eclairage | |
| <p>Arrêté Art.41 §3: Un éclairage suffisant est requis en permanence dans tous les endroits</p> | <p>Arrêté Art.168 §1: La commande d'éclairage et d'appel dans la chambre doit être</p> |



accessibles aux résidents. Il est adapté aux nécessités, en fonction des activités déployées dans les locaux. En outre, dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur des présentes normes, les corridors et les installations sanitaires doivent disposer d'un éclairage de nuit suffisant, pour assurer la sécurité des déplacements des résidents.

accessible du lit et du fauteuil sans que la circulation des personnes âgées ne soit entravée par un cordon flottant librement.

§2: Pour les nouveaux établissements et les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui effectuent aux chambres des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'extension nécessitant un permis d'urbanisme, l'éclairage consiste au moins en un éclairage général de la chambre et un éclairage de lecture séparé, qui doivent pouvoir être enclenchés séparément.

Le nombre de prises par chambre s'élève au minimum à une par 5 m², le nombre d'interrupteurs dans les chambres s'élève au minimum à trois, dont un à l'entrée, un près du fauteuil, et un à hauteur du lit.

Arrêté Art. 33

... Un éclairage suffisant est requis en permanence dans tous les endroits accessibles aux personnes âgées; il est adapté aux activités exercées dans les locaux.

Surface vitrée

Arrêté Art.41

§3: La surface éclairante est au moins égale au sixième de la surface de chaque local de séjour ou chambre des personnes âgées.

Les fenêtres de ces locaux permettent une vision normale de l'environnement extérieur en position assise sans risque d'accidents.

Arrêté Art.35

La surface vitrée de la salle de séjour et des chambres est au moins égale au 1/6 de la surface nette au sol.

La hauteur des appuis de fenêtre doit permettre la vue à l'extérieur en position assise et en regardant devant soi, sans risque d'accident.

Arrêté Art. 32

Les portes vitrées qui peuvent présenter un danger pour la sécurité des personnes âgées sont signalées par une bande de couleur contrastante à hauteur de vue.



| Les ascenseurs | |
|--|--|
| <p>Arrêté Art.42</p> <p>§1: <u>Au moins un ascenseur qui dessert tous les étages accessibles aux personnes âgées, doit être prévu lorsque le bâtiment compte au moins un niveau destiné aux résidents au-dessus ou au-dessous du niveau normal d'évacuation.</u></p> <p>§2: <u>Dans les bâtiments construits après l'entrée en vigueur des présentes normes, un ascenseur doit être prévu par tranche entamée de 40 résidents. Au moins deux ascenseurs permettent le transport de personnes en civière.</u></p> <p>§3: <u>Les ascenseurs doivent répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.</u></p> <p>§4: <u>Par dérogation au paragraphe 1er, dans la maison de repos qui a été mise en exploitation pour la première fois avant le 1er février 1994, un ascenseur ou tout autre moyen mécanique d'élévation n'est requis que lorsque le bâtiment compte au moins deux niveaux destiné aux résidents au-dessus du niveau normal d'évacuation.</u> Cette dérogation ne concerne pas les extensions ou agrandissements de ces maisons de repos effectués après cette date.</p> | <p>Arrêté Art.39</p> <p>Les établissements ayant <u>un ou plusieurs étages supérieurs ou inférieurs au niveau d'évacuation normal</u> doivent, pour ce qui concerne le nombre d'ascenseurs, répondre à la norme NBN E52-019, à démontrer par une note de calcul conforme à la norme susmentionnée.</p> <p><u>A défaut de ladite note, au moins un ascenseur par tranche entamée de 40 personnes âgées est exigé.</u></p> <p><u>Au moins un ascenseur doit pouvoir transporter une civière.</u></p> <p>Un ascenseur, au moins, doit desservir tous les étages ayant des locaux accessibles aux personnes âgées.</p> |
| Aménagement des couloirs et des escaliers | |
| <p>Arrêté Art.43</p> <p>Les couloirs et les escaliers sont suffisamment larges et pourvus de rampes ou de barres d'appui des deux côtés. La première et la dernière marche, ainsi que toute marche isolée sont pourvues sur leur bord, d'une bande d'une couleur tranchant nettement avec le revêtement. Les couloirs doivent être aménagés afin de permettre aux résidents de se reposer.</p> | |
| <p>Arrêté Art.29</p> | <p>Arrêté Art.178</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Dans tous les locaux de la maison de repos accessibles aux résidents, toutes les inégalités de sol, telles que marches, escaliers et autres obstacles doivent être évitées. En outre, on doit prévenir tout risque de chute. Si ces inégalités de sol ne peuvent être évitées, il y a lieu de les signaler clairement.</p> | <p>Les couloirs et les escaliers sont suffisamment larges et pourvus de rampes ou de barres d'appui des deux côtés. La première et la dernière marche ainsi que toute marche isolée, sont pourvues sur leur bord d'une bande de couleur tranchant nettement avec le revêtement.</p> |
| <p>Système d'appel</p> | |
| <p>Arrêté Art.40 §1: Les locaux de séjour, les chambres ainsi que les WC et les salles de bains sont munis d'un système d'appel susceptible d'être actionné à tout moment. Dans les chambres, ce système est accessible des lits et des fauteuils. <u>Le système d'appel est techniquement conçu de manière à pouvoir localiser en permanence les appels auxquels il doit être répondu rapidement de jour comme de nuit.</u></p> <p>§2: <u>Dans les bâtiments construits à dater de l'entrée en vigueur des présentes normes, le système, visé au point précédent permet d'enregistrer le délai dans lequel il est répondu à un appel. Ces enregistrements sont annexés au registre d'appels visé à l'article 69 du présent arrêté.</u></p> | <p>Arrêté Art.21 L'établissement dispose d'un système d'appel permettant à tout moment à la personne âgée de demander du secours, sans quitter le local ou l'appartement dans lequel elle se trouve. <u>Il est techniquement conçu de manière à pouvoir localiser en permanence tout appel et à y répondre rapidement, de jour comme de nuit.</u> Si l'établissement dispose d'un système d'interphonie, celui-ci doit pouvoir être débranché par la personne âgée dans les locaux qu'elle occupe. Ce système doit, en outre, être muni d'un voyant lumineux signalant que l'écoute est branchée.</p> |
| | <p>Arrêté Art.169 §1: Toutes les chambres disposent d'un système d'appel accessible des lits et des fauteuils; le cas échéant, ce système doit pouvoir être actionné sans déranger les autres occupants de la chambre.</p> <p>§2: Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, <u>toutes les chambres doivent être pourvues d'un appareil fixe, destiné à enregistrer la réponse donnée à l'appel.</u> <u>Tout appel ainsi que la réponse donnée à celui-ci, doivent être conservés au minimum trois mois.</u> <u>Le central doit, en outre, être équipé d'une source de courant</u></p> |

| | |
|---|---|
| | permettant d'assurer le fonctionnement du système d'appel pendant une heure lors d'une interruption de courant. |
| Installations sanitaires | |
| <p>Arrêté Art.35 Des installations sanitaires séparées, convenables et en nombre suffisant sont prévues pour les résidents et le personnel.</p> | <p>Arrêté Art.37 Les toilettes sont pourvues d'une bonne aération directe ou d'une bonne ventilation et sont facilement accessibles. Chacune d'elles est munie de deux barres d'appuis adéquats, d'un crochet vestiaire et d'un distributeur de papier hygiénique facilement accessible, avec papier, et équipés d'une poubelle sanitaire adaptée.</p> |
| <p>Arrêté Art.36 §1: Les installations sanitaires comprennent au moins un WC pour 8 résidents dans les maisons de repos agréées pour la première fois avant le 1er février 1994 et un WC dans chaque chambre pour les maisons de repos agréées pour la première fois après le 1er février 1994. Au moins un WC hors chambre par étage est accessible aux résidents se déplaçant en chaise roulante. Un des WC est accessible de plain-pied par niveau de chambres à desservir. Les WC réservés au personnel sont équipés de lave-mains.</p> | |
| <p>§2: Tous les WC sont d'accès facile aux personnes âgées. Ils disposent d'une bonne aération directe ou d'une bonne ventilation. Leur porte ne peut s'ouvrir vers l'intérieur. Ils sont pourvus de barres d'appui inclinées et d'un crochet vestiaire.</p> | <p>Arrêté Art.37 Les portes s'ouvrent vers l'extérieur ou sont coulissantes. Chaque toilette dispose d'un système de fermeture déverrouillable de l'extérieur.</p> |
| Baignoire | |
| <p>Arrêté Art.37 Lorsque les chambres ne disposent pas toutes d'une salle de bain avec bain ou douche, il y a lieu de prévoir au minimum une baignoire ou une douche adaptée à l'état des résidents par tranche entamée de dix personnes résidant en chambre sans salle de bains.</p> <p>Arrêté Art.38</p> | <p>Arrêté Art.38 La baignoire ou la douche est utilisable facilement. Ces installations sont pourvues de dispositifs antidérapants et de barres d'appui. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour que les arrivées d'eau ne puissent provoquer des accidents. La température des mélangeurs est réglée par thermostat de façon à ce que les personnes âgées ne</p> |

| | |
|---|---|
| <p><u>Dans les bâtiments construits après l'entrée en vigueur des présentes normes, toutes les chambres disposent d'un WC et d'une douche ou baignoire privés, accessibles aux personnes en chaise roulante.</u> <u>Lorsque les chambres disposent de douches, il y a lieu de prévoir une salle de bain avec baignoire médicalisée par tranche entamée de soixante résidents. Lorsque les chambres disposent de baignoires ou bains « sabot », il y a lieu de prévoir une salle de bain avec douche par tranche entamée de soixante résidents.</u></p> <p>Arrêté Art.39 Les installations sanitaires sont pourvues de dispositifs antidérapants et de barres d'appui. La douche est conçue de telle manière que le jet d'eau soit orientable. <u>Des précautions sont prises pour que les appareils d'arrivée et d'évacuation des eaux ne puissent provoquer des accidents.</u> L'évacuation des eaux usées est assurée en permanence et conformément aux règles de l'hygiène</p> | <p><u>puissent se brûler.</u> Le jet de la douche doit être orientable.</p> <p>Arrêté Art.172 <u>Des toilettes se trouvent à proximité des locaux communs, dont au moins une est accessible aux chaises roulantes avec un accompagnateur.</u></p> <p>Arrêté Art.173 <u>Toutes les toilettes, douches et salles de bains de l'établissement sont équipées d'un système d'appel.</u> <u>Les toilettes et les douches et salles de bains communes sont équipées d'un système signalant qu'elles sont occupées ou libres.</u></p> <p>Arrêté Art.174 <u>Tout établissement doit disposer d'au moins une baignoire réglable en hauteur.</u></p> |
| Chambres et équipement | |
| <p>Arrêté Art.31 §1: La capacité maximale des chambres est de deux places.</p> <p>§2: Chaque chambre est numérotée. Les lits sont également numérotés dans les chambres doubles. Le nom des occupants figure à l'extérieur sauf si le résident ou son mandataire s'y oppose par écrit. Copie de cette opposition est conservée dans le dossier individuel du résident.</p> | <p>Arrêté Art.162 Chaque chambre est numérotée et le numéro est repris dans la convention. Le nom de la personne âgée figure à l'extérieur de la chambre, à moins que celui-ci ou son représentant ne s'y oppose.</p> |
| Chambres individuelles | |
| <p>Arrêté Art.31 §3: Les chambres (individuelles) sont pourvues d'au moins un lavabo à eau courante potable chaude et froide, d'un miroir et d'une table permettant aux occupants de la chambre de prendre leur repas simultanément, le cas</p> | <p>Arrêté Art.167 §2: Dans la chambre individuelle, le mobilier comporte au moins, un lit, une penderie-lingerie, une table, un fauteuil, une chaise et une table de chevet avec tiroir et une source de lumière individuelle au-dessus ou à</p> |



| | |
|---|---|
| <p>échéant. Il doit être possible d'y brancher une radio, une télévision et un téléphone. Le résident doit avoir la possibilité de disposer de biens et de meubles personnels dans sa chambre; Le mobilier comprend au minimum pour chaque résident : <u>un lit d'au moins 90 cm de largeur</u>, une penderie-lingerie, un fauteuil, une chaise, une table de chevet avec tiroir et un système d'éclairage accessible du lit, susceptible d'être actionné sans déranger l'autre occupant de la chambre dans les chambres doubles. L'usage de lits pliants est interdit.</p> | <p>coté du lit.</p> |
| Chambres à deux lits | |
| <p>Arrêté Art.31 §4: <u>Dans la chambre double, l'espace entre les lits, en longueur comme en largeur, est de 1,30 m au minimum, sauf demande expresse des deux résidents de la chambre. En outre, tout lit est écarté de 0,80 m minimum d'une fenêtre.</u> Des éléments de séparation inamovible entre les lits et entre le lavabo et les lits, permettent d'assurer à chacun un minimum d'intimité.</p> | <p>Arrêté Art.167 §3: Dans la chambre commune, le mobilier comporte au moins pour chaque personne âgée, un lit, une penderie-lingerie, un fauteuil, une table de chevet avec tiroir ainsi qu'une source de lumière individuelle au-dessus ou à coté du lit. En outre, elle disposera d'une ou de plusieurs tables avec chaises permettant à tous les occupants de la chambre de prendre leur repas simultanément, le cas échéant. Des éléments de séparation entre les lits permettent d'assurer à chacun un minimum d'intimité.</p> <p>§4: Un lit double peut être installé, pour les couples qui le souhaitent.</p> <p>Arrêté Art.164 Pour les nouveaux établissements et les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui effectuent aux chambres des travaux de transformation ou d'extension, les chambres communes ne peuvent comporter plus de deux lits. <u>L'espace entre les lits, en longueur comme en largeur est de 1 m 30 au minimum. En outre, le lit est écarté d'un mètre minimum d'une fenêtre.</u> Dans les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les chambres communes peuvent comporter trois lits jusqu'au 1er janvier 2015, au plus</p> |



| | |
|--|---|
| | tard; l'espace entre les lits, en longueur comme en largeur est de 0,90 m au minimum. |
| Arrêté Art.31 §5: Le mobilier des chambres est adapté à l'état du résident. Il est fonctionnel et en bon état. | Arrêté Art.167 §1: Le mobilier des chambres est adapté à l'état des personnes âgées. Il est fonctionnel et en bon état. |
| Chambre d'isolement | |
| Arrêté Art.34 Dans les établissements comportant des chambres à deux lits, il est prévu <u>une chambre d'isolement de minimum neuf m2</u> qui dispose des commodités prévues à l'article 31, § 3. | Arrêté Art.166 Dans les établissements comportant des chambres communes, <u>une chambre individuelle doit être aisément disponible pour permettre l'isolement d'une personne âgée; dans ce cas, les règles pour les chambres individuelles sont d'application.</u> |
| Superficie minimale | |
| Arrêté Art.32 La superficie réelle minimale des chambres individuelles ou appartements, dans les bâtiments existant ou pour lesquels un accord de principe a été obtenu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, est <u>de 12 m2 par personne et de 9 m2 par personne dans les chambres doubles, locaux sanitaires et hall d'entrée non compris. Le calcul de la surface s'effectue de plinthe à plinthe. Les angles, recoins et autres surfaces dans lesquels il n'est pas possible de se déplacer ou de placer un meuble, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface minimale de la chambre;</u> <u>En dérogation au 1er alinéa, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, pour les maisons de repos existant au 1er février 1994, la superficie des chambres ne peut être inférieure à 9 m2 par personne. Le calcul de la surface s'effectue de plinthe à plinthe. Les angles, recoins et autres surfaces dans lesquelles il n'est pas possible de se déplacer ou de placer un meuble, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface minimale de la chambre.</u> | Arrêté Art.163 Pour les nouveaux établissements et les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui effectuent aux chambres des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'extension nécessitant un permis d'urbanisme, <u>la superficie minimale nette des chambres individuelles, à l'exclusion des installations sanitaires, est de 15 m2; elle est de 11 m2 par personne âgée dans les chambres communes.</u> <u>Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la superficie minimale nette ne peut être inférieure à 12 m2 par personne âgée; elle est de 10 m2 par personne âgée pour les chambres communes.</u> |

| | |
|---|--|
| <p>Arrêté Art.33 Dans les bâtiments et les extensions de bâtiments pour lesquels un accord de principe a été octroyé <u>après l'entrée en vigueur des présentes normes, la surface minimale des chambres individuelles est de 15 m2 et celle des chambres doubles est de 22 m2 locaux sanitaires et hall d'entrée non compris.</u> <u>Le calcul de la surface s'effectue de plinthe à plinthe. Les angles, recoins et autres surfaces dans lesquels il n'est pas possible de se déplacer ou de placer un meuble, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface minimale de la chambre.</u> La hauteur minimale des chambres y est de deux mètres et demi. Au moins la moitié de la capacité de ces bâtiments est constituée par des chambres individuelles.</p> | <p>Arrêté Art.165 Pour les nouveaux établissements et les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui effectuent aux chambres des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'extension nécessitant un permis d'urbanisme, la moitié de la capacité d'admission de l'établissement sont des chambres individuelles.</p> |
| | <p>Arrêté Art.164 Pour les nouveaux établissements et les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui effectuent aux chambres des travaux de transformation ou d'extension, les chambres communes ne peuvent comporter plus de deux lits.</p> <p>L'espace entre les lits, en longueur comme en largeur est de 1 m 30 au minimum. En outre, le lit est écarté d'un mètre minimum d'une fenêtre.</p> <p>Dans les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les chambres communes peuvent comporter trois lits jusqu'au 1^{er} janvier 2015, au plus tard; l'espace entre les lits, en longueur comme en largeur est de 0,90 m au minimum.</p> |
| | <p>Arrêté Art.171 §1: Pour les nouveaux établissements et les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté qui effectuent aux</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>chambres des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'extension nécessitant un permis d'urbanisme, chaque chambre comporte une installation sanitaire séparée de la chambre, comprenant une toilette, un lavabo, un miroir et une douche ou bain accessibles aux chaises roulantes avec un accompagnateur.</p> <p>§2: Pour les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque chambre comporte un lavabo à eau courante potable, chaude et froide, un miroir ainsi qu'un élément de séparation entre le lavabo et le lit. Les installations sanitaires comprennent au moins un wc par huit personnes âgées, avec un minimum d'un par étage.</p> |
| Bâtiment en général | |
| <p>Arrêté Art.27</p> <p>§1: Toutes les maisons de repos doivent disposer d'une salle de séjour. La salle de séjour doit être accessible à tous les résidents quel que soit leur degré de dépendance.</p> <p>§2: Dans les bâtiments construits après l'entrée en vigueur des présentes normes, la maison de repos doit disposer d'une salle de séjour et d'une salle de restaurant, de préférence séparées, accessibles à tous les résidents, quel que soit leur degré de dépendance, et d'un local réservé aux fumeurs lorsque la maison n'a pas édicté une interdiction absolue de fumer. Ce local est équipé d'un système d'aspiration de fumée.</p> <p>§3: La salle de restaurant ou la salle de séjour doit permettre à tous les résidents d'y prendre leurs repas en maximum deux services.</p> | <p>Arrêté Art.175</p> <p>Tous les locaux accessibles aux personnes âgées doivent être pourvus d'un système extérieur ou intérieur permettant aux personnes âgées d'être protégés des rayons du soleil. Les établissements mis en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent répondre à la norme susvisée lorsqu'ils demandent leur prorogation d'agrément à partir du 1er janvier 2011.</p> <p>Arrêté Art. 178.</p> <p>Les couloirs et les escaliers sont suffisamment larges et pourvus de rampes ou de barres d'appui des deux côtés. La première et la dernière marche ainsi que toute marche isolée, sont pourvues sur leur bord d'une bande de couleur tranchant nettement avec le revêtement.</p> |
| <p>Arrêté Art.28</p> <p>La superficie totale des lieux de vie commune compte au moins <u>deux mètres carrés par place agréée.</u> <u>Par lieux de vie commune, il faut entendre tous les espaces</u></p> | <p>Arrêté Art.176</p> <p>L'établissement doit disposer d'une salle de séjour accessible à toutes les personnes âgées, quel que soit le degré de dépendance. La superficie totale des lieux de vie</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>intérieurs accessibles aux résidents à l'exclusion des chambres, des locaux réservés aux soins et soins esthétiques, des cuisines, des escaliers, des couloirs et des sanitaires.</u> Peuvent cependant être considérés comme lieux de vie commune les parties de couloirs et les dégagements dont la largeur a permis l'aménagement de lieux de rencontre, dans le respect le plus strict des normes de sécurité prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.</p> <p>Tous les lieux de vie communs doivent être suffisamment spacieux afin de permettre à une personne en chaise roulante de se déplacer facilement.</p> <p>Art.28/1: En dérogation à l'article 28, 1er alinéa, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, pour les maisons de repos agréées ou ayant bénéficié d'une autorisation de fonctionnement provisoire pour la première fois avant le 1er février 1994, la capacité des espaces de vie commune peut être réduite pour autant que la diminution d'espace de vie commune soit au moins compensée par une surface de toutes les chambres supérieure à la surface minimale exigée en vertu de l'article 32. La surface ainsi disponible par résident ne peut en aucun cas être inférieure à 11 m2 pour les maisons agréées avant le 1er février 1994 et bénéficiant de la dérogation en matière de surface des chambres prévues à l'article 32, 3e alinéa.</p> | <p>commune compte <u>au moins 1,5 m2 par personne âgée, en tenant compte de la capacité d'hébergement maximum de l'établissement.</u></p> |
| <p>Arrêté Art. 27 § 2. Dans les bâtiments construits après l'entrée en vigueur des présentes normes, la maison de repos doit disposer d'une salle de séjour et d'une salle de restaurant, de préférence séparées, accessibles à tous les résidents, quel que soit leur degré de dépendance, et <u>d'un local réservé aux fumeurs lorsque la maison n'a pas édicté une interdiction absolue de fumer. Ce local est équipé d'un système d'aspiration de fumée.</u></p> | <p>Arrêté Art.177 <u>L'établissement doit disposer d'un local destiné aux fumeurs. Cette pièce doit être clairement délimitée et complètement isolée, elle ne peut servir de passage et doit disposer d'un dispositif d'extraction des fumées, à concurrence de quinze m3; par heure et par m2.</u></p> |

| Téléphone-télévisionaccès internet | |
|---|---|
| <p>Arrêté Art.27 §4: Au moins un accès à internet accessible aux résidents doit être disponible. Dans les bâtiments construits après l'entrée en vigueur des présentes normes, l'accès à internet doit être disponible dans toutes les chambres.</p> | <p>Arrêté Art.176 La salle de séjour dispose d'une connexion à l'internet et la télévision.</p> <p>Arrêté Art.170 Chaque chambre dispose d'une connexion au téléphone, à la télédistribution et à l'internet.</p> |
| Chambre mortuaire | |
| <p>Arrêté Art.30 Toute maison de repos comprenant des chambres doubles doit disposer d'un local approprié pouvant servir de chambre mortuaire ou de morgue. Ce local doit être pourvu d'une table réfrigérante et aménagé afin de permettre aux proches des personnes décédées de se recueillir dans le respect des convictions philosophiques choisies par le défunt ou son mandataire. A défaut de morgue ou chambre mortuaire, la maison de repos conclut une convention avec une entreprise de pompes funèbres prévoyant l'enlèvement immédiat des personnes décédées.</p> | <p>Arrêté Art.179 L'établissement doit disposer d'un local décent et aisément accessible, pouvant servir de chambre mortuaire ou de morgue. Ce local est équipé d'une table réfrigérante et aménagé de façon à permettre aux proches des personnes décédées de se recueillir dans le respect des convictions philosophiques choisies par le défunt ou son représentant. A défaut, il y a lieu de conclure un accord prévoyant la mise à disposition d'une chambre mortuaire ou d'une morgue aux frais de l'établissement.</p> |
| Déroations | |
| <p>Arrêté Art.28/1 En dérogation à l'article 28, 1er alinéa, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, pour les maisons de repos agréées ou ayant bénéficié d'une autorisation de fonctionnement provisoire pour la première fois avant le 1er février 1994, la capacité des espaces de vie commune peut être réduite pour autant que la diminution d'espace de vie commune soit au moins compensée par une surface de toutes les chambres supérieure à la surface minimale exigée en vertu de l'article 32. La surface ainsi disponible par résident ne peut en aucun cas être inférieure à 11 m2 pour les maisons agréées avant le 1er février 1994 et bénéficiant de la dérogation en matière de surface des chambres prévues à l'article 32, 3e alinéa.</p> | <p>Arrêté Art.256 A l'exclusion des établissements visés à l'article 2, 4, b), ss, de l'ordonnance, les Ministres peuvent accorder, après avis de la section, des dérogations aux normes architecturales fixées par le présent arrêté, pour un établissement existant et à la demande motivée du gestionnaire.</p> |
| <p>Arrêté Art.32 ...En dérogation au 1er alinéa, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2020,</p> | |

pour les maisons de repos existant au 1er février 1994, la superficie des chambres ne peut être inférieure à 9 m² par personne. Le calcul de la surface s'effectue de plinthe à plinthe. Les angles, recoins et autres surfaces dans lesquelles il n'est pas possible de se déplacer ou de placer un meuble, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface minimale de la chambre.



REPRÉSENTER



DÉFENDRE



INFORMER



CONSEILLER

| COCOF | COCOM |
|---|--|
| Normes en personnel | |
| Arrêté du 02/04/2009 | Arrêté du 03/12/2009 Ordonnance du 24/04/2008 Arrêté du 21/10/2011 |
| Prestations | |
| <p>Arrêté Art.48 Le directeur tient un registre, éventuellement informatisé, qui mentionne la qualification du personnel sous contrat d'emploi ou de travail, ou lié par convention, les dates et les heures et la nature des prestations fournies par chacun.</p> <p>L'horaire mensuel de base est communiqué au personnel au moins 5 jours ouvrables à l'avance.</p> <p>La liste du personnel et l'horaire de travail journalier sont affichés dans un local accessible en permanence au personnel.</p> <p>Ces documents, tenus à jour en permanence, sont maintenus à la disposition de l'administration qui peut en exiger copie à tout moment.</p> | <p>Arrêté Art.181 L'établissement tient à jour la liste des membres du personnel ainsi qu'un tableau indiquant les secteurs d'activités de ceux-ci, avec mention de leur horaire et qualification.</p> <p>Ce tableau est affiché dans un local accessible en permanence au personnel.</p> |
| Dossier du personnel | |
| <p>Arrêté Art.49 Pour chaque membre du personnel, y compris le directeur, il est établi un dossier comprenant les pièces suivantes :</p> <p>1° l'exemplaire destiné à la maison de repos du contrat d'emploi ou de travail, ou de la convention ;</p> <p>2° une copie du diplôme ou des attestations de formation et d'expérience utile ;</p> <p>3° un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois au moment de l'engagement ;</p> <p>4° une attestation annuelle de médecine du travail.</p> <p>Ce dossier, ainsi que la copie des relevés ONSS sont maintenus à la disposition de</p> | <p>Arrêté Art.182 Pour chaque membre du personnel, y compris le directeur, il est établi un répertoire comportant toutes les pièces administratives, les copies de diplômes et les attestations de capacité ou d'expérience utile, les contrats de travail ou d'entreprise, les certificats de bonne vie et mœurs, le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle du directeur et du personnel de l'établissement ainsi que les contrats de toutes les assurances légalement exigées.</p> <p>Ce répertoire ainsi que les relevés des déclarations trimestrielles destinées à l'Office national de Sécurité sociale sont à la disposition des fonctionnaires, lesquels peuvent s'en faire délivrer copie sur simple demande.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>l'administration qui peut en exiger la production à tout moment.</p> | <p>Arrêté Art.188 A la requête de l'administration, le gestionnaire lui fournit pour lui-même, pour chaque membre du personnel, et pour le directeur ou pour la personne physique qui assure cette tâche, un certificat de bonnes vie et mœurs.</p> |
| <p>Normes en personnel</p> | |
| <p>Arrêté Art.46 Trois catégories de personnel doivent être présentes dans la maison de repos : le personnel de direction et d'administration, le personnel d'hôtellerie et le personnel de soins. Pour le calcul du personnel requis pour chacune des différentes fonctions, un équivalent temps plein, ci-après dénommé E.T.P. équivaut à 38 heures de prestations hebdomadaires, sauf exception explicitement prévue dans le présent arrêté.</p> <p>Arrêté Art.47 La norme minimale de personnel est de un E.T.P. de membre du personnel par tranche entamée de cinq résidents.</p> | <p>Arrêté Art.180 La direction et le personnel de l'établissement contribuent, dans le cadre du projet de vie, à l'autonomie et l'épanouissement des personnes âgées en favorisant l'accès à une vie sociale dynamique, en mobilisant leurs potentialités créatrices et en facilitant la participation et la communication.</p> |
| <p>Le personnel administratif</p> | |
| <p>Arrêté Art.55 Le directeur peut être assisté par un personnel le secondant dans les diverses tâches d'administration, d'accueil et, éventuellement, d'animation.</p> | |
| <p>Le personnel d'hôtellerie</p> | |
| <p>Arrêté Art.56 §1: La maison de repos dispose de personnel suffisant en nombre et en qualification pour assurer les tâches de cuisine et restaurant, de lingerie et buanderie, pour assurer l'entretien technique, la propreté et l'hygiène des locaux et pour répondre aux différentes normes visées dans le présent arrêté. Les tâches confiées à ce personnel sont clairement stipulées dans le contrat de travail de celui-ci.</p> <p>§2: <u>Au minimum, un E.T.P. par quinze résidents est requis.</u> Si le nombre de résidents est inférieur ou</p> | <p>Arrêté Art.191 §1: L'établissement dispose de personnel suffisant en nombre et en qualification pour assurer les tâches de cuisine et restaurant, de lingerie et buanderie et pour assurer l'entretien technique, la propreté et l'hygiène des locaux afin qu'il soit répondu aux normes du présent arrêté. Les tâches confiées à ce personnel sont clairement stipulées dans le contrat de travail de celui-ci.</p> <p>§2: <u>Au minimum, un équivalent temps plein par quinze personnes</u></p> |

| | |
|---|---|
| <p>supérieur, le nombre d'emplois est fixé proportionnellement.</p> <p>§3: La maison de repos peut faire assurer tout ou partie de ces tâches avec l'aide de services extérieurs, obligatoirement liés avec elle par convention écrite. L'assimilation de ces prestations à du temps de travail de personnel est proposée par le directeur de la maison de repos sur base des dispositions prévues à l'annexe 4 et vérifiée par l'administration. En cas de désaccord, cette assimilation est fixée par le Ministre, après avis du Conseil consultatif.</p> | <p><u>âgées est requis.</u> Si le nombre des personnes âgées est inférieur ou supérieur, le nombre d'emplois est fixé proportionnellement.</p> <p>§3: L'établissement peut faire assurer tout ou partie de ces tâches avec l'aide de services extérieurs, obligatoirement liés avec lui par convention écrite. L'assimilation de ces prestations à du temps de travail de personnel est proposée par le directeur de l'établissement sur la base des dispositions prévues à l'annexe II et vérifiée par l'administration. En cas de désaccord, cette assimilation est fixée par les Ministres, après avis de la section.</p> |
| <p>Règles d'assimilation des services extérieurs - Annexe 4 de l'Arrêté du 02/04/2009</p> | <p>Règles d'assimilation des services extérieurs - Annexe 2 à l'arrêté du Collège réuni du 8 septembre 2011 modifiant l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément aux quelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter.</p> |
| <p>Le personnel de soins et de réactivation</p> | |
| <p>Arrêté Art.44 §2: De jour comme de nuit, l'établissement dispose d'un personnel suffisant en nombre et en qualification pour sécuriser les résidents, leur fournir les soins nécessaires, assurer l'entretien et la propreté des locaux, y compris les dimanches et les jours fériés.</p> <p>Arrêté Art.57 §1 : On entend par personnel de soins : 1° les praticiens de l'art infirmier ; 2° les membres du personnel soignant. Par personnel soignant, on entend les personnes qui assistent effectivement les praticiens de l'art infirmier dans la dispensation des soins, aident les résidents dans les actes de la vie</p> | <p>Arrêté Art.190 L'établissement doit disposer de suffisamment de personnel infirmier, soignant et paramédical pour assurer en permanence la surveillance, le traitement et les soins aux personnes âgées, tant de jour que de nuit. A cet effet, <u>il dispose du personnel imposé par l'arrêté ministériel du Service public fédéral Sécurité sociale du 6 novembre 2003</u> fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et dans les maisons de repos et de soins pour personnes âgées.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>journalière, dans la préservation de l'autonomie et le maintien de la qualité d'habitat de vie.</p> <p>3° les membres des professions paramédicales, les kinésithérapeutes ou personnel de réactivation. Par personnel de réactivation, on entend le personnel revêtu d'une des qualifications telles que prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003, fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.</p> <p>§2: Le personnel de soins ne peut exécuter que les tâches relatives à la prise en charge des résidents. Il ne peut exécuter des tâches relevant des services énoncés pour le personnel d'hôtellerie.</p> <p>Pour des raisons d'organisation pratique, seuls les petits déjeuners peuvent être préparés par le personnel soignant de nuit, si l'organisation de la maison de repos l'exige.</p> <p>§3: Le personnel infirmier et soignant doit être salarié et engagé sous contrat d'emploi par la maison de repos. Les autres catégories de personnel peuvent être soit salariés soit indépendants engagés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le recours à du personnel intérimaire est autorisé en remplacement du personnel salarié temporairement absent.</p> | |
| <p>Arrêté Art.58 §1 : La maison de repos dispose à tout moment d'un nombre suffisant de membres de personnel de soins lui permettant de répondre aux besoins des résidents, en fonction de leur nombre et de leur niveau de dépendance.</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>§2: <u>Les normes de personnel de soins requis sont celles fixées par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 2003</u>, fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, en tant que normes de financement.</p> <p>§3: Lorsque la norme visée au § 2 est inférieure à un ETP de personnel soignant par tranche de dix résidents, ce minimum est toutefois requis. Toute tranche entamée est calculée au prorata.</p> <p>§4: Dans les maisons de repos implantées sur plusieurs sites, les normes relatives au personnel de soins sont applicables site par site.</p> <p>§5: <u>La période de référence pour le calcul des normes de personnel est de un semestre.</u></p> <p>§6: <u>Quelle que soit la norme de personnel de soins calculée suivant les modalités visées aux § 1er à 5, au moins un membre du personnel de soins doit être présent de jour comme de nuit par tranche entamée de soixante résidents.</u></p> | |
| <p>Arrêté Art.59</p> <p>§1: La garde de nuit est assurée par un praticien de l'art infirmier, si au moins les deux tiers des résidents nécessitent des soins ou une aide pour les actes de la vie journalière (catégories de dépendance B et C prévues par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (article 60, § 2, 3°). <u>Dans l'établissement accueillant plus de cent résidents, la garde de nuit</u></p> | <p>Arrêté Art.192</p> <p><u>Dans l'établissement comptant au maximum 60 lits, la garde de nuit est assurée au minimum par un aide-soignant ou, si l'établissement compte au moins 50 résidents répondant aux critères de dépendance tels que stipulés à l'article 148, 3° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, par un praticien de l'art infirmier ; Dans l'établissement comptant entre 61 et 99 lits, la garde de nuit est assurée au minimum par</u></p> |



| | |
|--|--|
| <p><u>comporte au moins un praticien de l'art infirmier.</u></p> <p>§2: A défaut de mention contraire dans le règlement de travail, la nuit est définie comme la période s'étendant entre 20 heures et 6 heures.</p> <p>Arrêté Art.60 Dans le cas où un membre du personnel est engagé pour des tâches relevant de plusieurs catégories de personnel visées aux articles 50, 55, 56 et 57 le contrat de travail ou la convention d'entreprise précise les heures consacrées à chacune des fonctions.</p> | <p><u>deux aides-soignants ou, si l'établissement compte au moins 50 résidents répondant aux critères de dépendance tels que stipulés à l'article 148, 3° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, par un praticien de l'art infirmier et un aide-soignant.</u> <u>Dans l'établissement comptant entre 100 et 130 lits, la garde de nuit est assurée au minimum par un praticien de l'art infirmier et un aide-soignant.</u> <u>Dans l'établissement comptant entre 131 et 199 lits, la garde de nuit est assurée au minimum par un praticien de l'art infirmier et deux aides-soignants.</u> <u>Dans l'établissement comptant plus de 199 lits, la garde de nuit est assurée au minimum par un praticien de l'art infirmier et trois aides-soignants.</u> Dans l'établissement de plus de soixante lits, un membre au moins du personnel de garde effectue des rondes, deux fois par nuit minimum. <u>Dans l'établissement comptant plus de 199 lits, la garde de nuit est assurée au minimum par un praticien de l'art infirmier et trois aides-soignants.</u></p> |
|--|--|

Formation

| | |
|--|--|
| <p>Arrêté Art.61 <u>A l'exception du directeur, le personnel est tenu de participer à une formation continuée de minimum trente heures par deux ans pour un ETP.</u> Le directeur tient à jour un registre mentionnant, pour chaque travailleur les heures de formation suivies et les thèmes de celles-ci. Ce registre est tenu à la disposition des agents des services du Collège chargés de l'inspection. Les attestations de fréquentation des</p> | <p>Arrêté Art.183 <u>L'ensemble du personnel est tenu de suivre une formation continuée de trente heures par an au moins, dont le programme est agréé par les Ministres.</u> <u>L'établissement établit, paritairement, un plan de formation continuée pour son personnel, s'étalant sur deux ans.</u> <u>Ce plan est transmis à l'administration pour approbation.</u> L'administration contrôle la qualité de la formation</p> |
|--|--|



| | |
|---|--|
| <p>formations sont conservées dans le dossier du membre du personnel de soins.</p> | <p>dispensée. Il doit être prévu de manière régulière, notamment, dans les plans de formation, des formations concernant la lutte contre la maltraitance, la qualité des soins, la diversité, la participation des personnes âgées et l'hygiène.</p> |
| <p>Le directeur</p> | |
| <p>La fonction</p> | |
| <p>Arrêté Art.50 §1: Le directeur assure la gestion journalière de la maison de repos et en est directement responsable devant le gestionnaire. Il exerce sa fonction à temps plein et doit assurer une présence effective dans sa maison de repos vingt heures par semaine au moins. Le directeur ne peut assumer la direction de plus de deux sites d'une maison de repos. Les prestations du directeur ne peuvent en aucun cas être comptabilisées pour plus d'un E.T.P. <u>La fonction de directeur n'est pas cumulable avec d'autres fonctions exercées au sein de la maison de repos.</u> Le directeur ou son remplaçant est appelable au besoin.</p> <p>§2: Le directeur est à la disposition des résidents et de leur famille au moins 4 heures par semaine aux jours et heures affichés au tableau d'affichage. Ces heures sont réparties sur deux jours et au moins une heure est prévue après 18 heures.</p> <p>§3: Lorsque la maison de repos est implantée sur deux sites, le directeur assure une présence suffisante sur chaque site. <u>Le directeur peut assurer la fonction de directeur d'une résidence service, d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées ou d'une autre structure pour personnes âgées, lorsque ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire, sont situés sur le même site que la maison de repos et que la capacité totale des</u></p> | <p>Arrêté Art.187 §1: La fonction de directeur est exercée à temps plein. <u>Il peut, cependant, cumuler cette fonction avec celle de directeur d'habitations pour personnes âgées, de résidence-services avec ou sans copropriété, de centre d'accueil de jour, de centre de soins de jours ou centre d'accueil de nuit, pour autant que les établissements se trouvent sur le même site et qu'ils sont gérés par le même gestionnaire.</u> Le directeur doit être présent dans l'établissement au moins vingt heures par semaine. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci désigne dans ou en dehors de l'établissement une personne apte à assumer la direction journalière de cet établissement et à représenter celui-ci devant l'administration. Le nom du remplaçant est affiché dans un endroit accessible et apparent et les personnes âgées et les membres du personnel en sont informés. Le directeur ou son remplaçant doit être joignable en cas de force majeure.</p> <p>§2: <u>Le directeur ne peut pas être inclus dans la norme du personnel infirmier et paramédical, pour les établissements comptant plus de soixante lits agréés.</u></p> |

| | |
|---|--|
| <p>établissements pour personnes âgées gères ne dépasse pas deux cents places.</p> | |
| <p>Arrêté Art.51 §1: En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du directeur, le gestionnaire désigne le membre du personnel le plus apte à assumer la gestion journalière de l'établissement pendant la durée de son absence ; Le nom de ce remplaçant est affiché et les résidents ainsi que les membres du personnel en sont informés.</p> <p>§2: En cas d'absence de plus de trois mois, le gestionnaire doit désigner pour remplacer le directeur une personne détenant la qualification requise pour la fonction de directeur, visée à l'article 52.</p> | |
| <p>Arrêté Art.54 §1: <u>Le directeur est tenu de participer à trois jours ou six demi-jours au moins de formation continue par an.</u> La formation porte sur tout sujet en lien avec le bien-être ou la santé des personnes âgées, le vieillissement, et tout sujet dont l'organisateur montre l'intérêt pour la gestion d'une maison de repos. Cette formation a pour objet une adaptation régulière aux situations nouvelles qui se posent dans les matières visées à l'article 53, § 1^{er}.</p> <p>§2: Le programme de ces formations continues est approuvé par le Ministre. L'organisateur de la formation sollicite cette approbation et transmet à cet effet à l'administration un dossier relatif au contenu de la formation et à sa durée au plus tard un mois avant la date de la formation. L'administration analyse le dossier et propose au Ministre d'approuver ou non la formation visée au plus tard vingt jours avant la date de cette formation. A défaut d'avis dans un délai de quinze jours avant la formation, la formation est réputée approuvée. Les formations reconnues par la Commission communautaire commune et la Région wallonne sont reconnues d'office par la Commission</p> | <p>Ordonnance Art.60 et Arrêté Art.186 <u>Le directeur est tenu de participer à une formation continuée d'au moins trois jours par an;</u> il doit veiller à suivre régulièrement des formations concernant la lutte contre la maltraitance et la qualité des soins, la diversité et la participation des personnes âgées. Le programme de ces journées doit être agréé par les Ministres, au plus tard un mois avant leur organisation.</p> |

| | |
|--|--|
| communautaire française. | |
| La formation | |
| <p>Arrêté Art.52</p> <p>§1: Le directeur d'une maison de repos doit être titulaire au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire et d'une formation complémentaire spécifique qui répond aux conditions minimales suivantes :</p> <p>1° cinq cents heures de formation délivrée par une université ou un centre de formation reconnus par une autorité compétente en matière de formation professionnelle;</p> <p>2° cent heures de formation délivrée par une université ou un centre de formation reconnus par une autorité compétente en matière de formation professionnelle pour les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion hospitalière n'ayant pas l'option gériatrie;</p> <p>Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion hospitalière avec option gériatrie sont dispensés de formation complémentaire.</p> <p>§2: Le programme de ces formations est approuvé par le Ministre.</p> <p>L'organisateur de la formation sollicite cette approbation et transmet à cet effet à l'administration un dossier relatif au contenu de la formation et à sa durée au plus tard deux mois avant la date du début de la formation.</p> <p>L'administration analyse le dossier et propose au Ministre d'approuver ou non la formation visée au plus tard 30 jours avant la date du début de cette formation. A défaut d'avis dans un délai de 15 jours avant le début de la formation, la formation est réputée approuvée.</p> <p>§3: Le directeur en fonction d'une maison de repos agréée par la Commission communautaire française à l'entrée en vigueur du présent arrêté est réputé disposer de la formation requise</p> <p>Le Ministre détermine, sur avis de l'administration, les éventuelles formations complémentaires requises</p> | <p>Arrêté Art.184</p> <p>Le directeur doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>1° le directeur prenant ses fonctions pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent arrêté doit, préalablement à son entrée en fonction, être au minimum titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire et suivre une formation de minimum 500 heures auprès d'une université ou d'un centre de formation reconnu par la Commission communautaire commune ou une autre Communauté ou Commission communautaire compétente.</p> <p>Cette formation est réduite à 100 heures pour les titulaires d'un diplôme en gestion hospitalière; les titulaires d'un diplôme en gestion hospitalière axé sur la gériatrie, sont dispensés de cette formation complémentaire;</p> <p>2° sont dispensés des exigences visées au 1° :</p> <p>a) les directeurs en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ayant satisfait aux conditions d'accès à la profession prévues par l'arrêté du Collège réuni du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;</p> <p>b) les directeurs qui suivent la formation imposée par une décision ministérielle notifiée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;</p> <p>c) les directeurs ayant introduit, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande de dérogation auprès des Ministres, conformément à l'article 68 de l'arrêté du Collège réuni du 14 mars 1996 susvisé.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>pour les personnes ayant exercé, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la fonction de directeur d'une maison de repos agréée par une autre autorité compétente belge.</p> | <p>3° par dérogation au 1° et pour une durée maximale de deux ans, le gestionnaire peut engager comme directeur une personne qui suit la formation de directeur. Il est répondu aux conditions visées ci-dessus, s'il ressort d'une comparaison des diplômes, attestations, brevets, autres titres et expériences pertinentes dont dispose le candidat avec le diplôme et la formation exigés, que le candidat remplit les conditions requises.</p> |
| <p>Arrêté Art.53 §1: Le cycle de formation de cinq cents heures doit porter sur les matières suivantes :</p> <p>1° législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organisation générale de la santé publique; b) éléments de droit civil; c) éléments de droit commercial; d) éléments de droit public; e) droit du travail; f) financement des maisons de repos; g) législations relatives aux maisons de repos, aux maisons de repos et de soins et aux autres formes d'établissements résidentiels et non résidentiels pour personnes âgées. Au minimum les deux tiers de cette matière doivent porter sur les législations applicables à Bruxelles et à la Commission communautaire française; h) législations relatives aux personnes âgées (pensions, INAMI, C.P.A.S.); i) législation relative à la protection contre l'incendie. Au minimum les deux tiers de cette matière doivent porter sur les législations applicables à Bruxelles et à la Commission communautaire française; j) législations relatives à la protection des biens et des droits des personnes. | <p>AM Art. 1 Les formations de 100, 250 ou 500 heures, visées aux articles 58, 99, 123 et 184 de l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter, doivent porter sur les matières suivantes :</p> <p>1° Législation : – Réglementation de la Commission communautaire commune relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et réglementation fédérale relative aux maisons de repos et de soins; – Droit civil : protection des biens et des personnes; Notions de droit public (protocoles); – Droit social (en ce compris les relations de travail); – Législations relatives aux personnes âgées (pensions, AMI, INAMI, allocations spécifiques pour les personnes âgées); – Loi organique des C.P.A.S.; – Législation relative à la sécurité et à la protection contre l'incendie; – Hygiène et sécurité alimentaire; – Environnement (gestion des déchets, spécificités architecturales).</p> <p>2° Connaissance de la personne vieillissante : – Psychologie; – Pathologie; – Diététique; – Soins</p> |

2° connaissance de la personne vieillissante :

- a) vieillissement de la population et évolution sociodémographique, y compris les variations régionales;
- b) mécanismes du vieillissement;
- c) approche psychologique de la personne âgée et psycho-gériatrie, y compris les approches spécifiques des personnes désorientées;
- d) principales pathologies des personnes âgées;
- e) traitements, soins et soins palliatifs;
- f) diététique des personnes âgées ;

3° gestion d'une maison de repos :

- a) principes généraux de droit comptables et fiscal;
- b) gestion comptable et financière;
- c) gestion du personnel et des ressources humaines;
- d) relations avec les organismes assureurs et les C.P.A.S.;
- e) relations avec la famille et avec les services d'aide extérieurs à la maison de repos;
- f) conception d'un projet de vie avec les résidents;
- g) animations, loisirs, activités culturelles et sportives;
- h) politique de relations publiques avec l'environnement, en ce compris l'hygiène du milieu.

§2: L'ensemble de ces matières doit faire partie de la formation du directeur. Le centre de formation peut dispenser le candidat directeur d'une partie des matières précitées, pour autant que ces candidats directeurs puissent apporter la preuve qu'ils ont déjà suivi une formation équivalente.

§3: La réussite du cycle de formation doit être sanctionnée par une attestation certifiant également l'assiduité au cycle de formation.

de la personne âgée : les soins palliatifs, démence; – Préparation psychologique et accompagnement des résidents et de leur entourage; – Prévention du harcèlement et de la maltraitance.

3° Gestion des ressources humaines : – Coaching/leadership du personnel: encadrement et implication du personnel dans la vie de l'établissement; – Organisation du travail; – Gestion des conflits.

4° Gestion administrative : – Gestion administrative : relations organismes assureurs, C.P.A.S., etc.; – informatique; – Gestion des stocks; – Gestion comptable, financière et fiscale.

5° Connaissance du secteur et programme qualité : – Gériatrie; – Sociologie et vieillissement; – Psychologie relationnelle et activités liées au bien-être; – Approche de la qualité : participation des résidents, etc.; – Protocoles, les nouveaux modes de calcul de la dépendance, etc.; – Gestion des diversités. 6° Déontologie : – Ethique et déontologie; – Accompagnement de la personne âgée en fin de vie.

AM Art.2

Les organismes qui dispensent la formation susvisée déterminent quelles matières sont reprises dans les différents modules de 100, 250 ou 500 heures.

§4: Les formations reconnues par la Région wallonne ou la Commission communautaire commune sont reconnues à concurrence du nombre d'heures de formation qu'elles comportent.

Les personnes ayant suivi avec fruit une formation d'au moins 500 heures reconnue par une de ces autorités doivent produire, dans un délai d'un an après l'entrée en fonction de directeur d'une maison de repos agréée par la Commission communautaire française, une attestation de formation complémentaire d'au moins huit heures ou deux demi-jours, relative à la législation spécifique de la Commission communautaire française, telle que visée au § 1er, 1°, g).

La personne qui a exercé pendant au moins 5 ans la fonction de directeur d'une maison de repos agréée par une entité fédérée belge, est réputée disposer de la qualification requise, sous réserve de la production dans un délai d'un an après l'entrée en fonction de directeur d'une maison de repos agréée par la Commission communautaire française, d'une attestation de formation complémentaire d'au moins huit heures ou deux demi-jours, relative à la législation spécifique de la Commission communautaire française, telle que visée au § 1er, 1°, g).

Le Ministre peut reconnaître, sur base d'une comparaison des formations acquises dans un pays de l'Union européenne avec les formations requises par le présent arrêté, la qualification d'une personne qui a exercé pendant au moins 5 ans la fonction de directeur d'une maison de repos agréée par une autorité publique d'un pays membre de l'Union européenne. La production dans un délai d'un an après l'entrée en fonction de directeur d'une maison de repos agréée par la Commission communautaire française, d'une attestation de formation complémentaire d'au moins huit heures ou deux demi-jours, relative à la législation spécifique

Arrêté Art. 185

La réussite des formations visées à l'article 184 dont le contenu est agréé par les Ministres, est sanctionnée par une attestation, après l'évaluation du candidat tant sur le plan de son assiduité que de ses connaissances et de ses aptitudes.

de la Commission communautaire française, telle que visée au § 1er, 1°, g) est requise.

§5: Les personnes qui au plus tard à l'issue de l'année académique 2012-2013 ont suivi avec fruit une formation correspondant à la formation qui était reconnue par la Commission communautaire française avant le 1er juin 2009 ou qui est reconnue par la Région wallonne ou la Commission communautaire commune sont réputées disposer de la formation requise, sous réserve de la production dans un délai d'un an après l'entrée en fonction de directeur d'une maison de repos agréée par la Commission communautaire française, d'une attestation de formation complémentaire d'au moins huit heures ou deux demi-jours, relative à la législation spécifique de la Commission communautaire française, telle que visée au § 1er, 1°, g).



REPRÉSENTER



DÉFENDRE



INFORMER



CONSEILLER

| COCOF | COCOM |
|---|---|
| Normes hygiène-nourriture-soins | |
| Arrêté du 02/04/2009 | Arrêté du 03/12/2009 |
| Normes d'hygiène | |
| <p>Arrêté Art.26 <u>Les services généraux et notamment les cuisines et buanderies sont organisés et implantés de façon à ne pas incommoder par leurs odeurs, leurs vapeurs et leurs bruits.</u></p> | <p>Arrêté Art.140 Les cuisines et buanderies sont organisées et implantées de façon à ne pas incommoder les personnes âgées par leurs odeurs, leurs vapeurs et leurs bruits; <u>elles doivent être équipées d'un système de renouvellement d'air.</u></p> |
| <p>Arrêté Art.75 Les animaux ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés les aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation des médicaments.</p> | <p>Arrêté Art.142 Les animaux ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés les aliments, ni aux locaux de soins ou de préparation de la distribution des médicaments.</p> |
| <p>Arrêté Art.76 Les déchets solides, et notamment ménagers sont évacués dans des sacs poubelles hermétiques, dans le respect des dispositions prises pour la protection de l'environnement, notamment en matière de collectes sélectives. Les déchets résultant d'activités de soins sont évacués de manière distincte, dans le respect de la réglementation applicable.</p> | <p>Arrêté Art.17 Les déchets solides, notamment les déchets de cuisine, sont évacués au moyen de sacs poubelles fermés de telle façon que les déchets ne puissent se répandre, et dans le respect des dispositions prises pour la protection de l'environnement. L'établissement se conforme aux directives édictées pour assurer la collecte sélective.</p> |
| <p>Arrêté Art.77 <u>L'utilisation de chaises percées est strictement réservée aux besoins de la personne âgée dans les chambres dépourvues de WC.</u> Elles ne peuvent être utilisées pour remplacer le siège usuel. En tous cas un état de propreté et d'hygiène est continuellement assuré.</p> <p>Arrêté Art.78 L'utilisation des langes est limitée aux personnes incontinentes et ne peut remplacer une aide à l'utilisation des WC pour les personnes en perte d'autonomie.</p> | <p>Arrêté Art.145 <u>L'utilisation de chaises percées est limitée strictement aux besoins de la personne âgée et interdite pendant la prise des repas.</u> Elles ne peuvent être utilisées en remplacement des sièges usuels. Dans tous les cas, leur état de propreté et d'hygiène sera continuellement assuré. L'utilisation des langes est limitée aux personnes incontinentes et ne peut remplacer une aide à l'utilisation des WC pour les personnes en perte d'autonomie.</p> |
| <p>Arrêté Art.79 La literie est adaptée à la température ambiante et est constamment tenue propre et en bon état. Elle doit être en tous cas renouvelée au moins tous les huit</p> | <p>Arrêté Art.143 La literie est constamment tenue propre et en bon état. Elle doit en tout cas être changée tous les huit jours et chaque fois que cela s'avère</p> |

| | |
|---|--|
| <p>jours et chaque fois que cela s'avère nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions d'hygiène sont prises à l'égard du linge souillé qui est obligatoirement tenu à l'écart des locaux accessibles aux résidents et des cuisines.</p> | <p>nécessaire.</p> |
| | <p>Arrêté Art.15 Les bâtiments sont maintenus dans un parfait état de propreté; ils sont régulièrement entretenus et maintenus à l'abri de toute humidité ou infiltration.</p> |
| <p>Arrêté Art.80 Les bains ou douches doivent pouvoir être utilisés quotidiennement par les résidents. L'aide nécessaire est fournie aux résidents incapables de procéder seuls à leur toilette.</p> <p>Le personnel soignant doit veiller à ce qu'aucun résident n'indispose les autres résidents par manque de soins et de propreté corporelle ou vestimentaire. La maison prend les dispositions nécessaires pour permettre à chaque résident de se baigner une fois par semaine.</p> | |
| <p>Arrêté Art. 67 §1. Le gestionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer l'hygiène de base générale dans l'établissement. Le local infirmier doit être équipé d'un lavabo permettant un lavage hygiénique des mains avec les produits désinfectants ad hoc, de lingettes à usage unique et d'une poubelle avec couvercle. Des gants jetables doivent pouvoir être utilisés par le personnel de soins si nécessaire.</p> <p>§2 Le gestionnaire doit prendre toute précaution visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses. Particulièrement, il doit veiller que toutes les dispositions indispensables soient prises pour les soins stériles, de préférence par l'utilisation de sets à usage unique.</p> <p>L'inspection de l'hygiène est consultée dans tous les cas litigieux et toute affection transmissible lui est immédiatement signalée par le directeur.</p> | <p>Arrêté Art.20 Toutes les précautions sont prises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses, conformément à l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé.</p> <p>Arrêté Art.149 L'établissement doit mettre à disposition le matériel et les produits nécessaires à la prévention des infections liées aux soins et définir des procédures relatives à cette prévention, notamment en établissant un manuel relatif à la politique à suivre en matière d'hygiène et de prévention des infections nosocomiales dans l'établissement. Dans tous les cas, la direction de l'établissement doit veiller à ce qu'aucune personne âgée n'indispose les autres personnes âgées par un manque de propreté.</p> |
| <p>Arrêté Art.81</p> | <p>Arrêté Art.18</p> |

| | |
|---|--|
| <p>De l'eau potable gratuite doit être disponible à volonté dans toute la maison de repos en suffisance.</p> | <p>De l'eau potable gratuite est à la disposition des personnes âgées, à tout moment et à volonté dans tout le bâtiment. Une attention particulière y sera accordée en cas de fortes chaleurs.</p> |
| | <p>Arrêté Art.19 L'évacuation des eaux usées est assurée de façon permanente et hygiénique.</p> |
| | <p>Arrêté Art.141 L'établissement est tenu d'apporter la preuve à l'administration de l'acquiescement de sa contribution forfaitaire annuelle auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p> |
| | <p>Arrêté Art.144 Toutes les précautions d'hygiène sont prises à l'égard du linge souillé qui est obligatoirement tenu à l'écart des locaux accessibles aux personnes âgées ainsi que des cuisines, de la salle à manger, des locaux où sont conservés les aliments, des locaux de soins ou de préparation de la distribution des médicaments.</p> |
| <p>Arrêté Art. 41. §1. Les bâtiments sont régulièrement entretenus et maintenus à l'abri de toute humidité ou infiltrations. Quel que soit le système adopté pour le chauffage des locaux, celui-ci ne peut provoquer aucun dégagement de flammes, de gaz ou de poussière dans les locaux accessibles sans surveillance aux personnes âgées.</p> | <p>Arrêté Art.16 Le système de chauffage ne peut provoquer aucun dégagement de flamme, de gaz ou de poussière.</p> <p>Arrêté Art.14 La présente section ne s'applique aux établissements visés à l'article 2,4°, b), ss, de l'ordonnance que pour autant que ces obligations relèvent de la compétence du gestionnaire.</p> |
| <p>Arrêté Art. 36 Les WC réservés au personnel sont équipés de lave-mains.</p> <p>§ 2. Tous les WC sont d'accès facile aux personnes âgées. Ils disposent d'une bonne aération directe ou d'une bonne ventilation. Leur porte ne peut s'ouvrir vers l'intérieur. Ils sont pourvus de barres d'appui inclinées et d'un crochet vestiaire.</p> | <p>Arrêté Art.146 Des toilettes propres et en nombre suffisant sont prévues séparément pour les personnes âgées et le personnel.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Arrêté Art.148 Les locaux communs doivent toujours être propres et répondre à leur destination.</p> |
| <p>Normes nourriture</p> | |
| <p>Arrêté Art.70 §1: Les résidents reçoivent au moins un repas chaud par jour. Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés, <u>sauf en cas de refus écrit signé par le résident ou son mandataire. Ils ne peuvent faire l'objet d'une facturation supplémentaire, à l'exception de l'alimentation destinée à l'alimentation par sonde.</u></p> <p>§2: Les repas de midi et du soir doivent laisser le choix entre deux menus.</p> <p>§3: <u>Les résidents reçoivent à leur demande ou sur prescription une collation dans le courant de l'après-midi.</u> Celle-ci ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.</p> | <p>Arrêté Art.138 Les repas du midi et du soir doivent laisser le choix entre au moins deux menus.</p> <p>Arrêté Art.139 L'établissement assure à la personne âgée au moins un repas chaud par jour, le midi ou le soir, <u>lequel peut être pris en commun. L'établissement doit pouvoir à tout moment fournir une collation aux personnes âgées qui le souhaitent ou chez qui cela se justifie pour des raisons de santé, et ce sans frais supplémentaires.</u></p> |
| <p>Arrêté Art.71 La confection et la distribution des repas sont faites selon les règles de propreté, d'hygiène et de diététique. L'alimentation comprend chaque jour des légumes ou des fruits frais. Des aliments mixés doivent être fournis si l'état du résident le justifie. Les aliments ne sont pas mixés tous ensemble mais servis, autant que possible séparément, afin de préserver leurs goûts. La maison de repos fait procéder régulièrement au contrôle du respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire conformément à la réglementation en la matière. Les procès-verbaux de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.</p> | <p>Arrêté Art.135 §1. Les denrées périssables sont conservées, préparées et distribuées selon les règles les plus strictes en matière de propreté et d'hygiène.</p> <p>§2. La nourriture est saine et variée; elle est adaptée à l'état de santé de la personne âgée. L'établissement est tenu d'assurer des repas diversifiés et ce, au minimum, mensuellement.</p> <p>§3. <u>L'établissement dispose d'une politique de nutrition écrite</u> prévoyant, notamment, des procédures ou protocoles documentés et appliqués pour le dépistage précoce de l'ensemble des personnes âgées et le suivi de la personne âgée dénutrie et déshydratée.</p> <p>§4. Les régimes diététiques faisant l'objet d'une prescription médicale sont observés, sans occasionner de</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>coûts supplémentaires. En cas d'alimentation (article 135 para 4) par entérale faisant l'objet d'une prescription médicale, les produits alimentaires sont facturés à concurrence de la différence par rapport au prix de la nourriture normale.</p> |
| <p>Arrêté Art.72 <u>Le menu est communiqué aux résidents au moins un jour à l'avance</u> et est affiché dans un endroit bien apparent. <u>En outre il est tenu un relevé des menus du mois écoulé.</u> Ce relevé doit être présenté sur demande des représentants de l'administration.</p> | <p>Arrêté Art.136 <u>Le menu est communiqué aux personnes âgées et affiché à un endroit apparent et accessible, en français et en néerlandais, au moins sept jours à l'avance. Il est conservé au moins deux mois pour consultation par les fonctionnaires.</u></p> |
| <p>Arrêté Art.73 <u>Le repas du matin ne peut être servi avant 7 heures et doit pouvoir être pris jusqu'à au moins 9 heures. Le repas de midi ne peut être servi avant 12 heures et celui du soir ne peut être servi avant 17 h 30 minutes.</u> La maison de repos veille à garantir une atmosphère de convivialité lors des repas. A cet effet, <u>au minimum trois quarts d'heure doit être laissé aux résidents pour la prise d'un repas.</u></p> | <p>Arrêté Art.137 <u>Sauf prescription médicale contraire, versée au dossier de soins, le repas du matin ne peut être servi avant 7 h 30, celui du midi, avant 11 h 30 et celui du soir avant 17 h 30.</u></p> |
| <p>Arrêté Art.74 L'aide nécessaire est fournie aux personnes incapables de manger ou de boire seules.</p> | |
| Organisation des soins | |
| <p>Arrêté Art. 82 La maison de repos établit un lien fonctionnel avec un service de soins palliatifs et continués ou avec une équipe hospitalière de soins palliatifs. Elle peut établir un lien fonctionnel avec une résidence services, une maison communautaire, un centre de soins de jour ou un service d'accueil de jour pour personnes âgées. Des activités communes peuvent être organisées par la maison de repos et ces structures, dans l'intérêt des résidents et des bénéficiaires, sans que celles-ci ne puissent remplacer les activités visées à l'article 83, § 2.</p> | <p>Arrêté Art.150 §1. A l'entrée de la personne âgée dans l'établissement, une évaluation pluridisciplinaire de la situation de la personne est effectuée et un plan individuel de soins et d'accompagnement en lien avec le projet de vie est adopté. Ce plan est revu régulièrement en fonction de l'évolution de la situation de la personne âgée; il est joint au dossier médical visé à l'article 152. §2. L'aide nécessaire est fournie aux personnes âgées incapables d'accomplir seules les actes de la vie journalière.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Arrêté Art.62 Préalablement à toute admission en maison de repos une concertation est établie entre le médecin traitant choisi par le résident ou sa famille, le directeur de la maison de repos ou le responsable du nursing, et le cas échéant le médecin hospitalier.</p> <p>Arrêté Art.66 Chaque fois que l'état de santé du résident le requiert ou à sa demande, il devra être fait appel à un médecin de son choix. Dans le cas où le résident ou, à défaut, son mandataire, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, dont les coordonnées se trouvent dans la fiche ou le dossier individuels visés aux articles 14 à 16 la personne responsable des soins fait appel à un médecin de son choix. Tous les médecins visiteurs qui traitent une ou plusieurs personnes dans une maison de repos sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.</p> | <p>§3. Le rythme personnel de la personne âgée prévaut sur l'organisation et l'horaire des interventions du personnel.</p> |
| <p>Arrêté Art.67 §1: Le gestionnaire doit prendre toutes les précautions pour assurer l'hygiène de base générale dans l'établissement. Le local infirmier doit être équipé d'un lavabo permettant un lavage hygiénique des mains avec les produits désinfectants ad hoc, de lingettes à usage unique et d'une poubelle avec couvercle. Des gants jetables doivent pouvoir être utilisés par le personnel de soins si nécessaire.</p> <p>§2: Le gestionnaire doit prendre toute précaution visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses. Particulièrement, il doit veiller que toutes les dispositions indispensables soient prises pour les soins stériles, de préférence par l'utilisation de sets à usage unique. L'inspection de l'hygiène est consultée dans tous les cas litigieux et toute</p> | <p>Arrêté Art.151 Si des mesures de contention, surveillance ou isolement s'imposent, elles ne pourront être prises que sur prescription médicale, après concertation avec une équipe pluridisciplinaire; ces mesures seront communiquées à la personne âgée, quel que soit son état, à sa famille ou à son représentant et versée au dossier médical; ces mesures seront toujours limitées dans le temps et feront l'objet d'une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire; ces mesures doivent rester exceptionnelles et n'intervenir que lorsque toutes les autres mesures alternatives auront été épuisées.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>affection transmissible lui est immédiatement signalée par le directeur.</p> | |
| <p>Arrêté Art.68 §1: Le personnel de soins apporte l'aide à la vie journalière nécessaire aux résidents. Cette aide comprend entre autres, l'aide au lever et au coucher, l'aide à la toilette et l'aide aux repas. Le lever et la toilette des résidents qui nécessitent une aide ne peut avoir lieu avant 7 heures, sauf demande expresse du résident et doit pouvoir avoir lieu jusqu'à 9 heures et autant que possible, à la demande du résident. Le personnel de soins instaure pour chaque résident une politique de prévention et de gestion de l'incontinence. Les mesures prises à cet effet sont consignées dans le dossier individuel de soins visé à l'article 63. La mise au lit des résidents qui nécessitent une aide doit pouvoir avoir lieu jusqu'à 22 heures à la demande expresse du résident. Le personnel veille à assurer à tous les résidents une hydratation suffisante, notamment en l'incitant à boire suffisamment et en l'y aidant si nécessaire. Une attention particulière y est accordée pendant les périodes de fortes chaleurs.</p> <p>§2: Un membre du personnel de garde effectue des rondes deux fois par nuit au minimum. Le résident qui le souhaite peut demander à ne pas être dérangé pendant la nuit.</p> | <p>Arrêté Art.147 Les baignoires ou les douches doivent pouvoir être utilisées quotidiennement par les personnes âgées. Dans tous les cas, la direction de l'établissement doit veiller à ce qu'aucune personne âgée n'indispose les autres personnes âgées par un manque de propreté. Chaque personne âgée prend au moins un bain ou une douche hebdomadaire.</p> <p>Arrêté Art. 152 §4 : Entre 22 h et 7 h, l'établissement veille à n'intervenir auprès des personnes âgées qu'en cas d'urgence, d'appel de la personne âgée, de nécessité d'ordre hygiénique ou si l'intervention a été prescrite par le médecin.</p> <p>§5 : L'établissement est tenu de faire procéder à la toilette quotidienne des personnes âgées dont l'état de santé nécessite une aide. Cette aide doit être procurée de façon individuelle. Les toilettes quotidiennes ne peuvent être données avant 7 h et seulement si la personne âgée est éveillée.</p> <p>Arrêté Art. 192 Dans l'établissement de plus de soixante lits, un membre au moins du personnel de garde effectue des rondes, deux fois par nuit minimum.</p> |
| <p>Dossier de soins</p> | |
| <p>Arrêté Art.63 Il est tenu pour chaque résident un dossier individuel de soins. Celui-ci peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant. Ce dossier est conservé dans le local infirmier.</p> | <p>Arrêté Art.152 §1. Il est tenu, pour chaque personne âgée, un dossier médical mentionnant notamment la date de la visite du médecin traitant, ses directives, les médicaments ainsi que les soins à administrer, les éventuels régimes et les examens</p> |

Arrêté Art.64

§1: Ce dossier individuel de soins doit comporter au moins les données suivantes :

1° le plan de soins et d'assistance dans les actes de la vie journalière, établi par la personne responsable des soins dans l'institution, qui précise la contribution des différentes catégories de personnel prévu pour l'intervention forfaitaire de l'INAMI.

Ce plan est évalué et adapté au moins une fois par mois en fonction de l'évolution du degré de dépendance par rapport aux soins;

2° lorsqu'il s'agit de bénéficiaires désorientés dans le temps et dans l'espace, une énumération précise des troubles perturbateurs du comportement :

- a) difficultés d'expression;
- b) dérangement verbal;
- c) perte des notions de bienséance;
- d) comportement agité;
- e) comportement destructeur;
- f) perturbations du comportement nocturne;

3° pour les actes techniques effectués par le personnel infirmier et paramédical prévu pour l'intervention forfaitaire : les prescriptions médicales, la nature et la fréquence des actes techniques et l'identité de la personne qui les a dispensés.

4° une courbe pondérale du résident, établie sur base de pesées mensuelles;

5° les dates des visites du médecin, les médicaments prescrits ainsi que leur posologie, les soins requis, les examens demandés et le régime éventuel.

6° les attestations justifiant d'une mesure de contention, conformément à l'article 8, § 4 du présent arrêté;

7° les éventuelles déclarations anticipées d'euthanasie et de volontés relatives au traitement, conformément à la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

médicaux demandés.

Ce dossier mentionnera également les informations relatives :

1° au contrôle régulier du poids;

2° au contrôle régulier de l'hygiène bucco-dentaire - prothèses dentaires incluses;

3° aux signes de risque distinctifs de dénutrition, particulièrement en cas de maladie, information transmise au médecin traitant ou au diététicien. Il mentionne, en outre, les éventuelles déclarations anticipées d'euthanasie et de volontés relatives au traitement, conformément à la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie

§2. Il est, par ailleurs, tenu, pour chaque personne âgée, un **dossier de soins** reprenant la mention de l'exécution des directives médicales ainsi que les remarques formulées par le personnel chargé de l'application de ces directives.

Ce dossier mentionne également toutes les prestations effectuées par le personnel infirmier et paramédical consulté par la personne âgée. Chaque acte ou constatation est daté et visé par le personnel intervenant.

§3: Les dossiers, visés aux §§ 1er et 2, sont soumis au secret professionnel ainsi qu'aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. La personne âgée, ou son représentant, peuvent consulter à tout moment ces dossiers et peuvent en obtenir, en partie ou complètement, copie, au prix coûtant. Sur chaque copie, il est précisé que celle-ci est personnelle

| | |
|--|---|
| <p>§2: Le dossier individuel de soins est conservé dans la maison de repos pendant une période minimale de trois ans après le départ ou le décès du résident.</p> | <p>et confidentielle. Si ces dossiers susvisés sont informatisés, ces données seront sécurisées de telle manière à être conforme aux dispositions légales visées à l’alinéa 1er. Ils doivent également être accessibles à la personne âgée ou son représentant.</p> <p>Le directeur de chaque établissement est tenu de conserver ces dossiers pendant une période minimale de trois ans, suivant le décès ou, le cas échéant, le départ de la personne âgée.</p> <p>En cas de départ de la personne âgée, le dossier médical et les informations nécessaires à la continuité des soins sont communiqués à la personne âgée ou à son médecin traitant, ou, à sa demande, transmis au nouveau directeur, en maintenant le secret des informations.</p> |
| | <p>Arrêté Art.153 Les dossiers médicaux et de soins peuvent être consultés sans déplacement par les médecins et le personnel soignant de l’établissement. Ils peuvent aussi être consultés sans déplacement par les fonctionnaires, à la seule fin de vérifier leur existence et leur conformité à l’ordonnance et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci. Sous cette réserve, les fonctionnaires sont tenus au secret et ne peuvent révéler à des tiers les données nominatives qu’ils contiennent.</p> |
| <p>Médication</p> | |
| <p>Arrêté Art.65 §1: Lors du changement d’équipe, le responsable des soins communique, par écrit, tous les renseignements relatifs aux événements significatifs qui se sont produits pendant la période écoulée.</p> <p>§2: La préparation individuelle des médicaments est assurée par un praticien de l’art infirmier, selon les règles en</p> | <p>Arrêté Art.155 <u>Les médicaments prescrits</u> par le médecin traitant <u>sont préparés, au maximum quatre jours à l’avance</u>, et conservés par un praticien de l’art infirmier ou, le cas échéant, par un pharmacien, et sont distribués et administrés sous la responsabilité d’un praticien de l’art infirmier.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>vigueur. <u>Les médicaments ne peuvent être préparés pour plus de 3 jours à l'avance.</u></p> <p>Tous les médicaments sous forme de gouttes sont préparés de manière extemporanée ou au plus tôt le jour même.</p> <p>Les médicaments sont conservés dans un meuble ou un local réservé à cet effet et fermé à clef.</p> <p>Le médecin traitant doit pouvoir contrôler, à tout moment, la bonne administration des médicaments prescrits.</p> | <p>Arrêté Art.156 La conservation des médicaments se fait dans un meuble adéquat ou un local exclusivement réservé à cet effet, fermés à clef.</p> <p>Arrêté Art.157 Le médecin traitant doit pouvoir contrôler, à tout moment, la bonne administration des médicaments prescrits.</p> |
| <p>Registre des appels</p> | |
| <p>Arrêté Art.69 De nuit comme de jour, le membre du personnel qui est de garde s'identifie et relate dans le registre d'appel, la suite réservée aux appels des résidents et notamment les instructions éventuelles qu'il a données.</p> <p>Il doit faire appel, directement, à la personne dont l'intervention est nécessaire, selon les circonstances.</p> <p>Le registre est signé chaque jour par les responsables du service de soins et contresigné par le directeur.</p> <p>Doivent être affichés dans le local de garde et le local de soins, les numéros de téléphone des médecins, des infirmiers, des services d'incendie et de police, des hôpitaux et des ambulances.</p> <p>Le registre est tenu à la disposition des fonctionnaires désignés pour surveiller l'application des dispositions du décret et des normes.</p> | <p>Arrêté Art.154 L'établissement établit un registre comportant en première page les numéros de téléphone utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de la direction; 2° des médecins traitant et de garde; 3° hôpital le plus proche ou avec lequel une convention a été passée; 4° le service ambulancier ou avec lequel une convention a été passée; 5° du service incendie; 6° de la police. <p>Ce registre mentionne, par période de 24 h, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les remarques concernant les personnes âgées relatives notamment à l'entrée de nouvelles personnes âgées, aux éventuelles hospitalisations, au changement de médication, au départ; 2° le cas échéant, tout appel à un médecin, à un praticien de l'art infirmier ou à la direction ainsi que les instructions de ces personnes. <p>Ce registre est contresigné par le membre du personnel quittant son service et celui prenant son service; il est visé quotidiennement par le responsable des soins infirmiers.</p> |
| <p>Animation</p> | |
| <p>Arrêté Art.83 §1: La maison de repos doit disposer de moyens nécessaires en vue d'assurer, outre une atmosphère familiale, les soins, la surveillance, le maintien en activité et</p> | <p>Arrêté Art.158 L'établissement établit un programme d'animation et d'activités. Ce programme est conçu de manière à rencontrer</p> |

les loisirs des résidents.

§2: Les activités et loisirs contribuent à réaliser le projet de vie de la maison de repos. La maison de repos dispose pour assurer le maintien en activité et les loisirs des résidents, de personnel spécialisé dont les missions d'animation sont prévus au contrat d'emploi ou conclut une convention avec un ou plusieurs services extérieurs. Des activités quotidiennes adaptées à l'état des résidents doivent être proposées pour tous les types de résidents, quel que soit leur degré d'autonomie.

Lorsque la maison de repos accueille des résidents de moins de 60 ans, conformément à la dérogation prévue à l'article 3, 1°, c), du décret une attention particulière est accordée aux activités organisées pour ces résidents et à la cohabitation harmonieuse de ces résidents avec les résidents plus âgés.

§3: [Le programme hebdomadaire ou mensuel d'activités est affiché de manière apparente.](#)

quotidiennement, les besoins socioculturels des personnes âgées et visent, plus particulièrement, les activités axées sur les actes de la vie journalière, le bien-être ainsi que les activités culturelles et participatives. Pour l'organisation de ces activités, l'établissement peut s'assurer de la collaboration de services ou d'organismes extérieurs. Ce programme est élaboré par le directeur, en collaboration avec le personnel et le conseil participatif. Ils l'évaluent et, le cas échéant, le modifient, chaque année.

[Le programme est communiqué régulièrement](#) à chaque personne âgée. Il est communiqué aux fonctionnaires.

Arrêté Art.159

L'établissement dispose d'un responsable des activités de l'animation ou conclut un accord avec une ou plusieurs associations spécialisées en animation.